

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-28081-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	85-05-09	85-05-16		85-05-09	86-12-31	42	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 (FTQ (CTC)) 1440 Ste-Catherine O. ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Harland Pontiac Buick Inc 955 Montréal-Toronto Boul. Dorval, QC. H9S 1A2
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511. (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/dg	85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-28122-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	85-05-09	85-05-16		85-05-09	86-12-31	34	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant La Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 (FTQ CTC) 1440 Ste-Catherine O. ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Automobiles Plymouth Chrysler Laval Ltée 1058 boul. des Laurentides Laval, QC. H7G 2W1
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (7)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de L'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511. (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/dg <i>cl</i>	85-05-31

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

81-99297-01 84-12-31
N.C.: 4847-0 DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 0 5 1 5 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15678-01 ✓
Date	Signature 85-05-09	Reception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 10

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Canadienne des Cheminots, Empl. des Transports et Autres Ouvriers, local 511 - FIQ CTC 1440 Ste-Catherine O., suite 320 Montréal, Qué H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Alix Automobile Inc 6807 rue Delorimier Montréal, Qué H2G 2P8
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Att.: M. Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, Qué H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme au le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511 (Annexe B)

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette /sg	85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

A. N° (12284-05)

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 0 5 1 5 8

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> Tière convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-25960-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-05-09	85-05-16		85-05-09	86-12-31	30

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 (FTQ CTC) 1440 Ste-Catherine O. ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Automobiles Plymouth Chrysler de Pointe Claire Ltée 335 boul. Brunswick Pointe Claire, QC. H9R 1A7
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de L'Industrie de l'Automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511 (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/dg	85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

A. N° (8347-01)

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 05 159

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16440-01 ✓
Date	Signature 85-05-09	Reception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 30

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 1440 O. rue Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Avenue Ford Vente Ltée 4463 boul. des Sources Roxboro, QC. H8Y 3C1
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de L'Industrie de l'Automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511 (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Garette/dg	85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

A.N^o (8790-01)

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 0 5 1 6 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-19915-01 ✓
Date	Signature 85-05-09	Réception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 35

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 1440 O. rue Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Avenue Pontiac BuickInc 6100 boul. Décarie Montréal, QC. H3X 2J8
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Ferrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Ferrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

- l'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de L'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511 (Annexe B):

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/dg	85-05-31

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

A-N° (17982-01)

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 0 5 1 6 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-8694-05 ✓
Date	Signature 85-05-09	Reception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 45

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Canadienne des Cheminots, Empl. des Transports et autres Ouvriers, local 511 1440 Ste-Catherine O., suite 320 Montréal, Qué H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Boulevard Dodge Chrysler (1977) Ltée 330 boul Crémazie Ouest Montréal, Qué H2P 1C3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perreault, Fournier Att.: M. Pierre-J. Perreault 2075 Université, suite 1210 Montréal, Qué H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transpotts et Autres Ouvriers, local 511 (Annexe B)

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette /sg	85-05-31

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 5 0 5 1 6 2**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-6155-02
Date	Signature 85-05-09	Reception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 65

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Fraternité Canadienne des Cheminots Empl. des Transports et Autres Ouvriers, local 511 1440 Ste-Catherine O., suite 320 Montréal, Qué H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Boulevard Pontiac Buick G.M.C. Ltée 9050 boul 1^{re} Acadie Montréal, Qué H4N 2S5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perreault, Fournier Att.: Me Pierre J. Perreault 2075 Université, suite 1210 Montréal, Qué H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des employeurs de l'Industrie de l'Automobile et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et autres ouvriers, local 511

(Annexe B)

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette /sg	85-05-31

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Pour renseignements

RECHERCHE

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 0 5 1 6 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

048470

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-25594-01 ✓
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	85-05-09	85-05-16		85-05-09	86-12-31	28	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 1440 Ste-Catherine O. ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Champlain Dodge Chrysler Ltée 3350 Wellington Verdun, QC. H4G 1T5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre L'Association des Employeurs de L'Industrie de l'Automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511 (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/dg	85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 0 5 1 6 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-11045-01 ✓
Date	Signature 85-05-09	Reception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 75

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Canadienne des Cheminots, Empl. de Transport et Autres Ouvriers, local 511 1440 Ste-Catherine O., suite 320 Montréal, Qué H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant J.P. Charbonneau Autos Ltée 3705 rue Notre-Dame Est Montréal, Qué H1W 2J6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perreault, Fournier Att.: M. Pierre J. Perreault 2075 Université, suite 1210 Montréal, Qué H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511 (Annexe B)

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette /sg	85-05-31

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

A.N^o (11671-01)

DÉPÔT

Dépôt N^o: 8 5 0 5 1 6 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-18458-01 ✓
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-05-09	85-05-16		85-05-09	86-12-31	30

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. loc. 511 1440 O. Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Dallard Newman Plymouth Chrysler Limitée 8550 boul. Newman Ville Lasalle, QC. H8N 1Y5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (81)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511. (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/dg	85-05-31

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 5 0 5 1 6 6**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16325-02 ✓
Date	Signature 85-05-09	Réception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 35

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 (FTQ CTC) 1440 O. Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Fortier Auto Montréal Ltée 7000 Louis H. Lafontaine Ville d'Anjou, QC. H1M 2X3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Ferrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Ferrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (81)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques

- l'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511 (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature Céline Carette/dg	Date 85-05-31

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

A.N.º (8364-06)

DÉPÔT

Dépôt N.º: 8 5 0 5 1 6 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 048470

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-8364-07 ✓
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	85-05-09	85-05-16		85-05-09	86-12-31	30	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Canadienne des Cheminots, Empl. des Transports et autres, local 511 1440 Ste-Catherine O., suite 320 Montréal, Qué H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Gohier Pontiac Buick Inc 3333 rue Jarry Est Montréal, Qué H1Z 2E5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perreault, Fournier Att.: M. Pierre-J. Perreault 2075 Université, ste 1210 Montréal, Qué H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et autres ouvriers, local 511 (Annexe B)

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette /sg	85-05-31

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 0 5 1 6 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé **04847-0**

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-26562-01
Date	Signature 85-05-09	Reception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 10

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 (FTQ CTC) 1440 Ste-Catherine O. ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant JacAuto Ltée 3612 Boul. St-Jean Dollard des Ormeaux, QC. H9G 1X1
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et AutresOuvriers, local 511 (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Garette/dg	85-05-31

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 5 0 5 1 7 0**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25231-01
Date	Signature 85-05-09	Réception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 12

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. loc. 511 FTQ CTC 1440 rue Ste-Catherine O. ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant L'Allier Automobile (Montréal) Inc 12435 boul. Laurentien Montréal, QC. H4K 1N9
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de L'Industrie de l'Automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511 (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/dg	85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	H-14702-03 ✓
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-05-09	85-05-16		85-05-09	86-12-31	20

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Canadienne des Cheminots, Empl. des Transports et Autres Ouvriers, local 511 (FTQ CTC) 1440 Ste-Catherine O., suite 320 Montréal, Qué H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Landry Automobiles Ltée 103 boul Curé Labelle Ville de Laval, Qué H7L 2Z2
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perreault, Fournier Att.: M. Pierre J. Perreault 2075 Université, suite 1210 Montréal, Qué H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers, local 511 (Annexe B)

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette /sg	85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 0 5 1 7 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-12413-01 ✓
Date	Signature 85-05-09	Reception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 12

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Canadienne des Cheminots, Empl. des Transports et autres Ouvriers, local 511 1440 Ste-Catherine O., suite 320 Montréal, Qué H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant St-Lambert Automobile Ltd 860 boul Taschereau Greenfield Park, Qué J4V 2J1
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Ferreault, Fournier Att.: Me Pierre J. Ferreault 2075 Université, ste 1210 Montréal, Qué H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511 (ANNEXE B)

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Céline Carette /sg

85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

048470

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	N-26120-01
Date	Signature 85-05-09	Réception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 17

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autre Ouv. local 511 (FTQ CTC) 1440 Ste-Catherine O. ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant St-Laurent Toyota (1977) Inc 2955 Côte de Liesse Ville St-Laurent, QC. H4N 2N3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de L'Industrie de l'Automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511 (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/dg	85-05-31

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

A. N° (31440-01) DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 0 5 1 7 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15395-03 ✓
Date	Signature 85-05-09	Réception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 40

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Canadienne des Cheminots, Empl. des Transports et Autres Ouvriers, local 511 FTQ CTC 1440 Ste-Catherine O., suite 320 Montréal, Qué H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Le Salon Ford (1982) Ltée 1150 boul Laurentien V. St-Laurent, Qué H4R 1J7
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Ferrault, Fournier Att.: M. Pierre J. Perreault 2075 Université, ste 1210 Montréal, Qué H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>10</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511 (Annexe B)

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carotte /sg	85-05-31

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 5 0 5 1 7 5**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

048470

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-1840-03
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	85-05-09	85-05-16		85-05-09	86-12-31	40	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autre Ouv. loc. 511 1440 O. rue Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Touchette Automobile Limitée 2175 rue Papineau Montréal, QC. H2K 4J5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Pournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511. (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/dg	85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

A. N^o (17341-01)

DÉPÔT

Dépôt N^o: 8 5 0 5 1 7 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

048470

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18162-01 ✓
Date	Signature 85-05-09	Reception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 25

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 1440 O. rue Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Les Ventes Action Ford (1979) Limitée 4901 rue Jean-Talon O. Montréal, QC. H4P 1W8
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de L'Industrie de l'Automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511 (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/dg	85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

DÉPÔT

Dépôt N°: **85 05 177**

AEM-19358-01

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

048470

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-27780-01 ✓
Date	Signature 85-05-09	Réception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 6

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 (FTQ CTC) 1440 O. Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Automobile Metro Sud Inc 26 D'Anjou Châteauguay, QC. J6K 1B7
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-03</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(a) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

- l'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et AutresOuvriers, local 511 (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Garette/dg	85-05-31

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE



DÉPÔT

Dépôt N°:

8	5	0	5	1	7	8
---	---	---	---	---	---	---

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-14668-05 ✓
Date	Signature Reception Durée Du Au Nombre de salariés régis par la convention collective	35
	85-05-09 85-05-16 85-05-09 86-12-31	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Canadienne des Cheminots, Empl. des Transports et Autres Ouvriers, local 511 (FTQ CTC) 1440 Ste-Catherine O., suite 320 Montréal, Qué H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Versailles Ford Ventes 1977 Ltée 4650 Jean-Talon Est St-Léonard, Qué H1S 1K2
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perreault, Fournier Att.: M. Pierre J. Perreault 2075 Université, suite 1210 Montréal, Qué H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes

Remarques

L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511 (Annexe B)

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette /sg	85-05-31

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 05 179

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-19306-01 ✓
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	85-05-09	85-05-16		85-05-09	86-12-31	90	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. loc. 511 (FTQ CTC) 1440 O. Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Ville-Marie Pontiac & Buick Ltée 4500 rue Hochelaga Montréal, QC. H1V 1C4
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>6569 (3)</u> Affiliation: <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511. (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/dg	85-05-31

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-14659-03 ✓
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-05909	85-05-16		85-05-09	86-12-31	10

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. loc. 511 FTQ CTC 1440 O. ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Arbour Automobiles Ltée 700 boul. des Laurentides Pont Viau, V. de Laval, QC. H7G 2V9
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région: 06-06 Activité: 6569 (8) Affiliation: 7

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: ARBOUR AUTOMOBILES LAVAL LTEE. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci
- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transport et Autres Ouv. local 511 (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/dg	85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-8504-01 ✓
Date	Signature 85-05-09	Réception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective (40)

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. loc. 511 1440 O. Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Barnabé Chevrolet Oldsmobile Inc 925 boul. Laurentien Ville St-Laurent, QC. H4M 2N3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région: 06-06 Activité: 6569 (8) Affiliation: 7

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: BARNABE MOTORS LIMITED. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci
- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transport et Autres Ouvriers, loc.511 (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/dg	85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-1598-03 ✓
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-05-09	85-05-16		85-05-09	86-12-31	30

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. loc. 511 1440 O. rue Ste-Catherine, ste 416 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Omer Barré Pontiac Buick Inc 5987 Verdun Montréal, QC. H4H 1M6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	E.V. 1054 Hickson, Mtl Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>07</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques

- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: OMER BARRE VERDUN LIMITEE. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci
- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'association des employés de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511 (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
CÉline Carrette/dg <i>C.C.</i>	85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

048470

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-17351-01
Date	Signature 85-05-09	Réception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 10

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports & Autres Ouv. local 511 (FTQ CTC) 1440 O. ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Bellemare Nissan Ltée 10305 Papineau Montréal, QC. H2B 2A3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	E.V. Même et 2222 Charland, Mt1 Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: BELLEMARE DATSUN (1976) LTEE. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et autres Ouv. local 511 (Annexe B).

Signature	Date
Céline Garette/dg	85-05-31

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 5 0 5 1 8 4**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé **04847-0**

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-19357-01 ✓
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective (35)
	85-05-09	85-05-16		85-05-09	86-12-31	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 (FTQ CTC) 1440 O. Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Château Automobiles Inc 11885 boul. Lachapelle Montréal, QC. H4J 2M2
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: CHATEAU MOTORS LTD et l'adresse est: 1188 Lachapelle, Montréal, QC. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transport et Autres Ouv. local 511 (Annexe B).

Signature: **Céline Carette/dg** *ll*
Date: **85-05-31**

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

A.N. S.M - 30582-01 DÉPÔT
N.E.M - 19951-01

Dépôt N°: 85 05 185

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-10808-03
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-05-09	85-05-16		85-05-09	86-12-31	65

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. loc. 511 (FTQ CTC) 1440 O. rue Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Automobiles Forgues Inc 15949 E. rue Sherbrooke Pointe aux Trembles, QC. H1A 1E3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Ferrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Ferrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: VINCENT FORGUES AUTOMOBILES INC. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci
- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transport et Autres Ouv. loc. 511 (Annexe B).

Signature: Céline Carrette/dg
 Date: 85-05-31

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé **048470**

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-8343-01
Date	Signature: 85-05-09	Réception: 85-05-16	Durée
			Du: 85-05-09
			Au: 86-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective: 75

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. loc. 511 1440 O. rue Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Harold Cummings (Chevrolet Oldsmobile) Ltée 5255 O. rue Jean-Talon Montréal, QC. H4P 1X5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: ME Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	E.V. 7475 Boul. Décarie, Mtl Région: 06-06 Activité: 6569 (8) Affiliation: 7

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: **HAROLD CUMMINGS LIMITED**. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci
- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transport et Autres Ouvriers, loc.511 (Annexe B).

Signature: **Céline Carette/dg** Date: **85-05-31**

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 -- 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

RECHERCHE

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

048470

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-14675-05
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	85-05-09	85-05-16		85-05-09	86-12-31	40 ✓	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transpotts et Autres Ouv. local 511 (FTQ CTC) 1440 O. Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Lalonde Chevrolet Oldsmobile Cadillac Ltée 4411 De la Concorde St-Vincent de Paul, QC H7C 1M4
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région: 06-06 Activité: 6569 (8) Affiliation: 7

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: LALONDE CHEVROLET OLDMOBILE LTD. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci
- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transport et Autres Ouv. local 511 (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Géline Garette/dg	85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16296-01 ✓
Date	Signature: 85-05-09	Reception: 85-05-16	Nombre de salariés régis par la convention collective: 30
	Durée	Du: 85-05-09	Au: 86-12-31

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 1440 O. rue Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Longueuil Dodge Chrysler Ltée 770 rue St-Charles Longueuil, QC. J4P 2A3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région: 06-06 Activité: 6569 (8) Affiliation: 7

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: **LONGUEUIL DODGE CHRYSLER INC.** Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci
- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transport et Autres Ouv. local 511 (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Céline Carrette/dg Date: 85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 0 5 1 8 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-10916-01 ✓
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-05-09	85-05-16		85-05-09	86-12-31	25

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. loc. 511 1440 O. rue Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Automobiles de Montréal Ouest Inc 11 Westminster Sud Montréal West, QC. H4X 1Y8
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Ferrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Ferrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: MONTREAL WEST AUTOMOBILE LTD. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transport et Autres Ouv. local 511 (Annexe B).

Signature: Céline Carette/dg *cc*

Date: 85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-7845-02 ✓
Date	Signature 85-05-09	Réception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 75

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. loc. 511 1440 O. rue Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R3	<input type="checkbox"/> Déposant Park Avenue Chevrolet Oldsmobile Cadillac inc 5000 E. rue Jean-Talon Montréal, QC. H1S 1K6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: **PARK AVENUE CHEVROLET OLDSMOBILE CADILLAC, DIVISION DE PARK AVENUE CHEVROLET (1978) INC.**
 Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative.

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouv. loc. 511 (Annexe B).

- E.V. Même 8510 et 8520 Pascal Gagnon.

Signature: Céline Carrette/dg
 Date: 85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé **04847-0**

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-2948-05 ✓
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-05-09	85-05-16		85-05-09	86-12-31	(70)

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots et Employés des Transports et Autres Ouv. loc. 511 1440 O. Ste-Catherine, ste 416 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Le Relais Chevrolet Oldsmobile Ltée 9411 rue Papineau Montréal, QC. H2M 2G5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: **LE RELAIS CHEVROLET LIMITEE**. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci
- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transport et Autres Ouvriers, local 511 (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/dg <i>cc</i>	85-05-31

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-12765-01
Date	Signature 85-05-09	Reception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 35 ✓

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouv. local 511 1440 O. rue Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3C 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Salois Chevrolet Oldsmobile Inc 610 boul. Curé Labelle Chomedey, Laval, QC. H7V 2T7
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: SALOIS AUTOMOBILE LIMITEE. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transport et Autres Ouv. local 511 (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/dg	85-05-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE



A classer

DÉPÔT

Dépôt N°:

8	6	0	3	1	2	1
---	---	---	---	---	---	---

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

048470

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-14881-02
Date	Signature 85-05-09	Reception 85-05-16	Durée	Du 85-05-09	Au 86-12-31	Nombre de salariés réglés par la convention collective 40

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Canadienne des Cheminots Empl. des Transports et autres ouvriers Local 511 (FTQ CTC) 1440 Ouest Ste-Catherine ste 320 Montréal, Québec H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Mont Royal Ford (1982) Inc. 2275 Mont Royal Est Montréal, Québec H2H 1K7
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault Fournier avocats Att: Pierre J. Perrault 2075 Université ste 1210 Montréal, Québec H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569(8)</u> Affiliation <u>07</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----

 Voir au verso pour les codes

Remarques

L'employeur ci-haut mentionné a accepté la conv. coll. conclue entre l'association des employeurs de l'industrie de l'automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des cheminots, employés de transports et autres ouv. local 511

Annex (B)

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/ms	86-04-07

Pour renseignements:
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Joindre à la Convention collective
déposée le 85-5-16
(Association) Il.

Robert M. Boudreau

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

RECEIVED
MONTREAL
MANAGER

'86 MAR 12 13:56



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	86-02-26	86-03-12		86-02-26	86-12-31	33

M-29135-01

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Fraternité Canadienne des Cheminots Employés du Transport et Autres Ouvriers Local 511 Att: Raymond St-Louis 1440 Ste-Catherine O. Suite 320 Montréal, Québec H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Gauthier Pontiac Buick G.M.C. Inc. 395 St-Charles Ouest Longueuil, Québec J4H 1G1
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569(8)</u> Affiliation <u>07</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques
Annexe "B" L'employeur ci-haut mentionné accepte les dispositions de la convention collective entre l'association des Employeurs de l'industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots Employés de Transport et autres Ouvriers local 5 11

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /ms	86-04-04

enseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

RECHERCHE

Le 26 Février 1986, à l'exception de la clause 10.03 et de l'Annexe "A" qui sont rétroactifs au premier Janvier 1986 (Rétroactivité payable dans les dix jours de la signature) MONTREAL, ce 26e jour de Février 1986.

Employeur

Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et autres Ouvriers - Local 511 (F.T.Q. - C.T.C.)

86 MAR 12 13:56

ANNEXE "B"

Accréditation
Dossier: M-29135-01

GAUTHIER PONTIAC BUICK GMC INC.
nom de l'employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

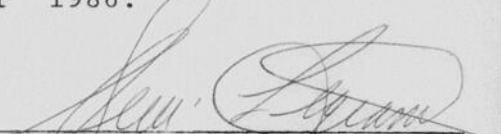
Adresse des établissements couverts:


395, rue St-Charles ouest
Longueuil, P.Q.
J4H IGI

Date à compter de laquelle la convention s'applique

Le 26 Février 1986, à l'exception de la clause 10.03 et de l'Annexe "A" qui sont rétroactifs au premier Janvier 1986 (Rétroactivité payable dans les dix jours de la signature)
MONTREAL, ce 26e jour de Février 1986.


Employeur


Association des Employeurs
de l'Industrie de
l'Automobile Inc.


Raymond H. Louis


Robert H. Gauthier

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

86 MAR 12 13:56

ANNEXE "B"

Accréditation
Dossier: M-29135-01

GAUTHIER PONTIAC BUICK GMC INC.
nom de l'employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.


Adresse des établissements couverts:

395, rue St-Charles ouest
Longueuil, P.Q.
J4H 1G1

Date à compter de laquelle la convention s'applique

Le 26 Février 1986, à l'exception de la clause 10.03 et de l'Annexe "A" qui sont rétroactifs au premier Janvier 1986 (Rétroactivité payable dans les dix jours de la signature) MONTREAL, ce 26e jour de Février 1986.


Employeur


Association des Employeurs
de l'Industrie de
l'Automobile Inc.





La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

MONTREAL
MAR 12 1986

'86 MAR 12 13:5





La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

048470

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-26274-03
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	86-03-07	86-03-12		86-02-03	86-12-31	30

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Fraternité Canadienne des Cheminots Employés des transports et autres Ouvriers local 511 Att: Raymond St-Louis 1440 O. Ste-Catherine ste 320 Montréal, Québec H3C 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant St-Léonard Toyota Ltée 7665 Lacordaire St-Léonard, Québec H1S 2A7
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L'Employeur susmentionné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans les conditions décrites ci-dessous.	E.V.: Mèna et 5600 Métropolitain est Mtl Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (B)</u> Affiliation <u>07</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Annexe "B" L'employeur ci-haut mentionné accepte les dispositions de la convention collective entre l'association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des Cheminots Employés de transport et autres ouvriers local 511

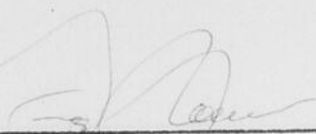
Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /ms	86-04-04

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357


003 (094)

RECHERCHE


MONTREAL, ce 7 jour de mars 1986.

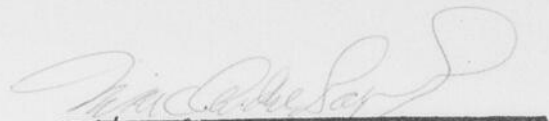


Employeur



Association des Employeurs
de l'Industrie de l'Auto-
mobile Inc.





86 MAR 12 13:55


La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier:
M-26274-03

ST-LEONARD TOYOTA LTEE
nom de l'employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

7665 Boulevard Lacordaire - St-Léonard - HIS 2A7


5600 Métropolitain est - Montréal -

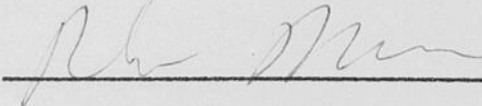
Date à compter de laquelle la convention s'applique:


Le 3 février 1986.


MONTRÉAL, ce 7 jour de mars 1986.


Employeur


Association des Employeurs
de l'Industrie de l'Auto-
mobile Inc.





'86 MAR 12 13:55


La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A.N^o (25779-01)

DÉPÔT

4847-0

Dépôt N^o: 85 09 069

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention			<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement		<input checked="" type="checkbox"/> Entente		<input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18815-03
	Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective				
		85-06-12	85-06-20		85-01-01	86-12-31	18				

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers local 511 Att: M. Emile Brazeau 1440 Ste-Catherine O. ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Fairview Lincoln Mercury 1985 Inc 575 boul. St-Jean Pointe Claire, QC. H9R 3K1
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>07</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques

- Entente: Rétroactivité signée: 85-06-12

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	85-09-13

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

+++++

A.N. (14676-03)
25955-01

DÉPÔT 4847-0

Dépôt N°: 85 09 002

Je atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
le dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 04847-0

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-28761-01
Date	Signature: 85-05-09 Réception: 85-05-16	Durée	Du: 85-05-09 Au: 86-12-31
Nombre de salariés régis par la convention collective			35

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Can. des Cheminots, Empl. des Transports et autres Ouvriers, local 511 (FTQ-CTC) 1440 O. Ste-Catherine, ste 320 Montréal, QC. H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Carrefour Chevrolet Oldsmobile & Camion Chevrolet Inc 200 boul. Labelle Ste-Rose, V. Laval, QC. H7L 3A1
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perrault, Fournier Avocats Att: Me Pierre J. Perrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, QC. H3A 2L1	Région: 06-06 Activité: 6569 (8) Affiliation: 07

Notre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

- L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. et la Fraternité Canadienne des Cheminots (Annexe B).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	85-09-04

enseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

+++++

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL



INTERVENUE ENTRE:

FAIRVIEW LINCOLN MERCURY (1985) INC.
575 Boul. St-Jean
Pointe-Claire, P.Q.
H9R 3K1

Ci-après appelée l'EMPLOYEUR

ET:

LA FRATERNITE CANADIENNE DES CHEMINOTS,
EMPLOYES DES TRANSPORTS ET AUTRES OUVRIERS
LOCAL 511

Ci-après appelée LA FRATERNITE

+++++

- I N D E X -

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
1.	Définition	1
2.	Buts de la Convention	
3.	Reconnaissance et Juridiction	
4.	Droits de la direction	3
5.	Sécurité Syndicale	5
6.	Représentation Syndicale	6
7.	Procédure de griefs	7
8.	Ancienneté	11
9.	Heures de Travail	17
10.	Salaires	20
11.	Procédure de paie	22
12.	Vacances	24
13.	Congés payés	26
14.	Congés payés pour autres causes	29
15.	Congés d'Absence sans solde	30
16.	Sessions de perfectionnement	31
17.	Grève ou lock-out	32
18.	Travail Extérieur	
19.	Affichage d'Avis	33
20.	Outils	
21.	Uniformes et vêtements de travail	34
22.	Assurance collective	35
23.	Validité des clauses et articles	
24.	Durée de la Convention	
Annexe "A"	Salaires	37

ARTICLE I. DEFINITIONS

1.01 L'expression "jours ouvrables" utilisée dans la présente convention s'entend des jours de travail réguliers cédulés par l'Employeur pour les divers groupes de salariés assujettis à ladite convention.

1.02 L'expression "salarié régulier" utilisée dans la présente convention s'entend d'un salarié qui a terminé sa période d'essai telle que définie à la clause 8.10.

ARTICLE 2. BUTS DE LA CONVENTION:

2.01 Les buts de la présente convention sont de promouvoir l'harmonie dans les relations entre l'Employeur et les salariés, d'assurer d'une part un meilleur rendement au travail et la protection de la propriété et, d'autre part d'établir des conditions de travail à être observées par les parties et qui rendent justice à tous.

ARTICLE 3. RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

3.01 L'Employeur reconnaît la Fraternité comme le seul agent négociateur et représentant des salariés auxquels la présente convention collective s'applique.

3.02 La Fraternité reconnaît l'Employeur comme le seul agent négociateur.

ARTICLE 3.

RECONNAISSANCE ET JURIDICTION (Suite)

3.03

1. La présente convention s'appliquera seulement aux salariés de l'Employeur assujetti à la présente convention appartenant à l'une ou l'autre des classifications établies dans l'Annexe "A" des présentes. Cette convention ne doit s'appliquer en aucun cas aux salariés de bureau, aux salariés cléricaux, aux vendeurs, aux préposés à l'entretien et à la réparation des immeubles (maintenance), ni aux salariés exclus par le Code du Travail.
2. L'Employeur assujetti à la présente s'engage à avertir la Fraternité de tout changement ou modification de leur raison sociale.

3.04

1. La classification et le taux de salaire de tout nouveau poste résultant de la nouvelle technologie et relevant de l'unité de négociation seront négociés entre la Fraternité et l'Employeur, suivant les classifications et taux de salaire apparaissant à l'annexe "A".
2. Lorsque sont offerts des cours qui doivent mener à la création d'un nouveau poste résultant de la nouvelle technologie et relevant de l'unité de négociation, l'Employeur affichera, pendant trois (3) jours ouvrables, un avis écrit à cet effet sur les tableaux prévus à la clause 19.01. Tout salarié du département, qui est intéressé à suivre ces cours, doit, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la fin du délai d'affichage, faire une demande écrite et la remettre au directeur du département. Le salarié postulant ayant le plus d'ancienneté départementale sera choisi dans la mesure où il rencontre les exigences et pré-requis pour suivre ces cours.

ARTICLE 3. RECONNAISSANCE ET JURIDICTION (Suite)

- 3.05 Les taux de salaires à l'égard des classifications autres que celles apparaissant à l'annexe "A" seront négociés entre la Fraternité et l'Employeur.
- 3.06 Il sera loisible à l'Employeur de définir l'établissement qu'il entend assujettir à la présente convention collective en y donnant son adhésion.
- 3.07 L'Employeur convient qu'aux fins de la présente convention collective et aux fins administratives de la Fraternité, un fonctionnaire de la Fraternité aura le droit de rencontrer les salariés sur les lieux de la Compagnie, à condition d'en demander la permission au Directeur du département. Ledit consentement ne devra pas être refusé de façon déraisonnable.

ARTICLE 4. DROITS DE LA DIRECTION

- 4.01 La Fraternité reconnaît que l'Employeur a le droit exclusif de gérer et d'opérer son établissement, ses machines et son équipement et de conduire son entreprise à son gré, sujet aux seules restrictions imposées par la Loi ou par la présente convention, l'Employeur conservant tous les droits et privilèges qui ne sont pas spécifiquement abandonnés ou restreints par la présente convention, y compris sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les droits et pouvoirs suivants:

- 4.01
- a) Maintenir l'ordre, la discipline et le rendement;
 - b) Engager, congédier, diriger, permuter, promouvoir, démettre, mettre à pied et suspendre les salariés, ou leur imposer quelque mesure disciplinaire pour juste cause;
 - c) Etablir, reviser et amender les règlements régissant les salariés; tout nouveau règlement ou révision ou amendement d'anciens règlements est sujet à l'acceptation de la Fraternité. Cette acceptation de la Fraternité ne sera pas refusée sans raison valable.
 - d) Diriger le travail des salariés, en fixer les cédules et les heures, déterminer l'agencement des opérations, le nombre d'ateliers et leur emplacement, l'attribution du travail de chaque salarié, le nombre de salariés requis, les méthodes de travail de production, les modes de rémunération, l'attribution des équipes, le prolongement, la limitation, l'augmentation, la réduction ou la cessation d'une ou de toutes les opérations et toute autre matière relative aux opérations de l'employeur.
- 4.02
- Dans l'exercice de ses droits, l'employeur devra se conformer aux prescriptions de la présente convention, à moins que le contraire ne soit spécifiquement prévu et sujet aux droits du salarié concerné de soumettre un grief de la façon et pour les motifs prévus à la présente convention.
- 4.03
1. Dans l'intérêt de la rentabilité de l'entreprise, la Fraternité reconnaît que l'employeur pourra accorder des sous-contrats, à condition que ceux-ci n'entraînent pas ou ne prolongent pas de mises à pied.

ARTICLE 4. DROITS DE LA DIRECTION (Suite)

- 4.03
2. a) Toutefois, dans les cas de lavage et de l'application d'anti-rouille, il n'y aura pas de sous-contrat.
- b) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de la signature de la présente convention, l'employeur qui a accordé de tels sous-contrats de lavage ou d'application d'anti-rouille prendra les mesures nécessaires pour y mettre fin, et dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, aucun grief ne pourra être logé en vertu des dispositions du sous-paragraphe (a).
- c) Il est entendu et convenu que les dispositions du sous-paragraphe (a) ne visent aucunement à couvrir:
1. les travaux de lavage des véhicules de servitude et d'utilité, qui sont accomplis à l'extérieur de l'établissement de l'Employeur;
 2. les travaux d'application d'anti-rouille que l'employeur fait effectuer, à l'extérieur de son établissement, à la demande du client ou en l'absence de volume suffisant;
 3. les travaux d'application d'anti-rouille que l'employeur fait effectuer par des employés à l'intérieur de son établissement, en dehors des heures régulières de travail et sur une base d'une rémunération forfaitaire.

ARTICLE 5. SÉCURITÉ SYNDICALE

- 5.01
- Aucun salarié n'est forcé d'appartenir à la Fraternité. Toutefois, comme condition du maintien de leur emploi, pour les salariés ayant été rémunérés au cours d'un mois, l'employeur s'engage à déduire, pendant la durée des présentes, de la dernière paie de chaque mois de chaque salarié un montant égal à la cotisation mensuelle de la Fraternité.

ARTICLE 5. SÉCURITÉ SYNDICALE (Suite)

5.01 La Fraternité avisera l'Employeur par écrit du montant à être ainsi déduit de chaque salarié faisant partie de l'unité de négociation.

5.02 L'employeur adressera à la Fraternité la liste des salariés pour lesquels les déductions ont été faites en accord avec la clause 5.01 et le montant total ainsi déduit. La liste indiquera également les raisons pour lesquelles une déduction n'aura pas été faite à un salarié. Les remises à la Fraternité devront être faites dans les quinze (15) jours de la perception. Une copie de cette liste sera remise au représentant d'atelier.

ARTICLE 6. REPRÉSENTATION SYNDICALE

6.01 L'Employeur reconnaît le droit de la Fraternité de nommer ou autrement de choisir, pour chaque établissement, un représentant d'atelier qui doit, en conformité avec les dispositions de la présente convention, agir au nom des salariés.

6.02 1) Aucune activité syndicale ne devra avoir lieu durant les heures de travail.

2) Dans le cas d'un grief, le représentant d'atelier seul pourra, sans perte de salaire durant les heures de travail exécuter ses fonctions selon la procédure de griefs prévue à l'article 7., après avis au directeur du département et à la condition de ne pas nuire à l'exécution immédiate de son travail et pourvu que la demande soit accordée dans les vingt-quatre (24) heures.

3) Avec la permission du directeur du département, le représentant d'atelier pourra, durant les heures de travail, loger et recevoir des appels téléphoniques. Cette permission ne devra pas être refusée de façon déraisonnable.

ARTICLE 6. REPRÉSENTATION SYNDICALE (Suite)

6.03 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente et par la suite, lors de tout changement, la Fraternité avisera l'Employeur par écrit du nom de chaque représentant d'atelier désigné ainsi que du nom des agents d'affaires ou des autres représentants des salariés.

- 6.04
1. Le représentant d'atelier est sujet aux mêmes règles de discipline et aux mêmes obligations envers l'Employeur que tous les autres salariés.
 2. Sans préjudice à ses droits de direction, les plaintes de l'Employeur relatives à la manière dont le représentant d'atelier exécute ses fonctions syndicales seront adressées par écrit à un des agents d'affaires, qui fera enquête et, aussitôt que possible, prendra toutes les mesures nécessaires pour corriger la situation.

6.05 Afin de maintenir le bon accord entre l'Employeur, ses représentants et les salariés, il est recommandé que des rencontres aient lieu entre les parties intéressées en cas de litige. Toutefois, l'Employeur se réserve le droit de limiter le nombre de telles visites en demandant d'être prévenu par la Fraternité en motivant la raison desdites visites.

ARTICLE 7. PROCÉDURE DE GRIEFS

7.01 Un grief s'entend de tout conflit ou de toute mésentente relativement à l'application ou à l'interprétation de la convention collective. S'il y a mésentente entre l'employeur et la Fraternité concernant l'interprétation des termes d'une clause de la présente convention, la Fraternité pourra présenter ce litige à la troisième étape prévue à la clause 7.02 (3).

ARTICLE 7.

PROCÉDURE DE GRIEFS

7.02

Les griefs seront réglés selon la procédure suivante:

1) Première Etape:

Au Directeur du Département.

Dans tous les cas applicables, par écrit, au directeur du département, dans les quinze (15) jours ouvrables de l'évènement ou de la connaissance qu'en a eue le salarié. Le directeur de département donnera sa réponse par écrit au représentant d'atelier dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du grief.

2) Deuxième Etape:

Représentant de la Gérance.

Au plus tard dix (10) jours ouvrables après la décision du directeur de département ou après l'expiration de son délai pour répondre, l'agent d'affaires ou les représentants des salariés pourront présenter le grief par écrit au représentant de la gérance dûment désigné à cette fin. Les parties auront alors quinze (15) jours ouvrables pour tenter un règlement.

3) Troisième Etape:

Arbitrage.

Dans les dix (10) jours ouvrables de la décision de l'Employeur ou après l'expiration de son délai pour répondre, la Fraternité pourra porter le grief à l'arbitrage selon la procédure décrite dans la clause 7.05.

7.03

- 1) Dans les cas de mesures disciplinaires ou de congédiement le salarié sera avisé par écrit des raisons de la sanction, avec copie au représentant d'atelier et ce dernier pourra accompagné d'un des agents d'affaires ou d'un représentant de la Fraternité, s'il le désire, discuter des faits avec le représentant de la gérance.

- 7.03 1) S'il n'y a aucune entente, le grief pourra être soumis à l'arbitrage, tel que prévu à la clause 7.05
- 7.04 Tous les délais stipulés ci-dessus sont de rigueur, sous peine de déchéance du droit réclamé. Seul le représentant désigné par la gérance et un des agents d'affaires peuvent consentir par écrit à des extensions de délais.
- 7.05 La Fraternité procédera à l'arbitrage en donnant un avis écrit à cette fin à l'Employeur dans le délai stipulé à la troisième étape.
- 7.06 Dans l'audition et la décision du grief qui lui est soumis, l'arbitre devra se conformer à tous les principes de la justice naturelle, suivre les règles de procédure et de preuve généralement reconnues en la matière, et respecter les dispositions des articles 100 suivant du Code du Travail relatif à l'arbitrage des griefs.
- 7.07 L'arbitre doit rendre sa sentence conformément au Code du Travail, à moins que les parties ne consentent par écrit avant l'expiration du délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.
- 7.08 Les frais et honoraires de l'arbitre seront partagés à part égale.
- 7.09 La décision de l'arbitre sera finale et liera les parties. Elle ne devra cependant d'aucune manière changer les dispositions de la présente convention.
- 7.10 Dans le cas où un congédiement administratif est soumis à l'arbitrage, l'arbitre pourra maintenir le congédiement ou, s'il y a preuve de parti-pris, de discrimination, de favoritisme ou d'action arbitraire, l'annuler.

ARTICLE 7.

PROCÉDURE DE GRIEFS (Suite)

7.11 Lorsqu'un grief sera soumis par écrit, il sera signé par le salarié concerné ou par un officier du syndicat; seules les allégations de fait écrits au début du grief seront considérés.

7.12 1) Dans les cas d'un grief collectif il sera soumis par la Fraternité d'après la procédure régulière de griefs et devra être signé par les salariés concernés.

2) Un grief collectif désigne un conflit qui affecte plus d'un salarié. Un tel grief sera acceptable et s'appliquera uniquement aux salariés qui l'auront signé.

7.13 Dans les trente (30) jours de la signature des présentes l'employeur avisera par écrit les représentants d'atelier et la Fraternité de l'identité du niveau d'autorité de ses représentants à chaque étape prévue dans la présente procédure de griefs, ainsi que de tout changement de niveau d'autorité.

7.14 Tout avis écrit, qui n'est pas suivi d'un autre avis de même nature, dans les six (6) mois de calendrier, ne peut être invoqué contre le salarié.

Dans le cas où l'imposition d'une mesure disciplinaire est soumise à l'arbitrage, l'arbitre pourra maintenir la décision rendue, ou la modifier ou la renouveler et prescrire, le cas échéant, le remboursement par l'Employeur des sommes d'argent perdues par le salarié par suite de la sanction imposée, (déduction faite de tous salaires ou prestations reçues par le salarié pendant la sanction), pourvu qu'il y ait preuve de parti-pris de discrimination, de favoritisme ou d'action arbitraire, ou que la sanction imposée n'ait aucune proportion avec l'offense reprochée.

En matière disciplinaire, l'Employeur doit assumer le fardeau de la preuve.

Les mesures disciplinaires doivent être appliquées d'une façon équitable et progressive, ou égard à la nature des infractions reprochées.

ARTICLE 8.

ANCIENNETÉ

- 8.01 L'expression "service continu" s'entend de la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'Employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat.
- 8.02 L'ancienneté générale s'entend de la durée du service continu d'un salarié régulier pour le compte de l'Employeur.
- 8.03 L'ancienneté générale s'acquiert à compter de la date d'embauchage d'un salarié régulier.
- 8.04
- 1) Au cas de cessation définitive d'un département par l'Employeur, tout salarié affecté par telle cessation définitive peut déplacer un salarié d'un autre département à la condition qu'il possède une ancienneté générale plus grande que ce salarié et qu'il puisse, quant à l'habileté, les aptitudes et la qualité du travail, remplir les exigences normales des tâches de ce salarié.
 - 2) Lorsqu'il y a mise à pied pour six (6) mois et plus, le salarié ainsi mis à pied reçoit un préavis écrit, avec copie au représentant d'atelier si ce dernier est présent au travail, dont la durée est déterminée par l'ancienneté générale du salarié au moment de telle mise à pied.
 - a) Trois (3) mois et plus mais moins d'une (1) année:
Une (1) semaine.
 - b) Une (1) année à cinq (5) années:
Deux (2) semaines
 - c) Plus de cinq (5) années mais moins de dix (10) années:
Quatre (4) semaines.
 - d) Dix (10) années et plus:
Huit (8) semaines

ARTICLE 8. ANCIENNETÉ (Suite)

- 8.04 Si la durée de la mise à pied est indéterminée au moment où elle survient, le salarié pourra réclamer le préavis lorsque telle mise à pied aura effectivement duré six (6) mois.
- 8.05 L'ancienneté départementale s'entend de la durée des services ininterrompus d'un salarié régulier pour son employeur dans l'un des départements ci-après:
- 1) Département des réparations
 - 2) Département des pièces et accessoires
 - 3) Département du service.
- 8.06
- 1) L'Employeur s'engage, dans la mesure du possible, à faire travailler ses salariés aux tâches dans lesquelles ils sont généralement reconnus comme ayant la plus grande efficacité ou auxquelles ils sont normalement assignés, sans toutefois que les salariés ne soient autorisés à refuser toute assignation de travail, à moins d'une cause majeure. En autant que possible, le travail sera distribué également.
 - 2) a) L'ancienneté départementale est le facteur dominant dans tous les cas de mise à pied et de rappel, pourvu que les salariés du département qui ont le plus d'ancienneté départementale puissent remplir les exigences normales des tâches du salarié déplacé.

b) Aux fins de la présente clause et en ce qui concerne le département des pièces, les salariés appartenant à l'une ou l'autre des classifications 5, 6 et 7, telles que spécifiées à l'Annexe "A", ne devront pas être considérés comme pouvant remplir les exigences normales des tâches d'un salarié appartenant à l'une ou l'autre des classifications 1 et 2, et en ce qui concerne le département du service, les salariés du département ne devront pas être considérés comme pouvant remplir les exigences normales des tâches d'un homme de service qui, depuis (5) cinq années et plus, est attribué aux voitures usagées (used car man).

8.06

- 3) Dans le cas d'une mise à pied, l'Employeur devra aviser le salarié ainsi que le représentant d'atelier avant onze (11:00) heures du matin, la journée ouvrable précédant cette mise à pied. Dans le cas où le représentant d'atelier serait absent, le salarié seul devra être avisé.
- 4) Dans les cas où l'ancienneté départementale n'est pas suivie, tout salarié affecté par une mise à pied d'une (1) semaine et plus devra être avisé une (1) semaine à l'avance ainsi que le représentant d'atelier, si ce dernier est présent, et pourra soumettre à l'Employeur, dans la journée ouvrable suivant l'avis, une demande pour un maximum de cinq (5) jours ouvrables d'essai aux fins d'établir ses qualifications à occuper une autre tâche selon son ancienneté départementale.

8.07

- 1) Les promotions en dehors de l'unité de négociation ne sont pas soumises aux dispositions de cette convention et les personnes ainsi promues maintiendront leur droit d'ancienneté pour une seule période (accumulée) de quatre-vingt-dix (90) jours civils de probation. Cependant, après cette période de probation, les personnes ainsi promues perdront leur droit d'ancienneté et ne pourront remplir sur une base régulière aucune tâche de l'unité de négociation.
- 2) Lorsque l'Employeur décide de combler un poste vacant ou nouvellement créé à l'intérieur de l'unité de négociation, il affichera, pendant trois (3) jours ouvrables, un avis écrit à cet effet sur les tableaux prévus à la clause 19.01. Tout salarié du département concerné, qui serait intéressé au poste vacant ou nouvellement créé, devra, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la fin du délai d'affichage, faire une demande écrite et la remettre au directeur du département.

ARTICLE 8.

ANCIENNETÉ

- 8.07 2. Le salarié postulant ayant le plus d'ancienneté départementale sera choisi dans la mesure où il pourra, dans une période maximale de trente (30) jours ouvrables, remplir les exigences normales des tâches du poste visé. Si, durant cette période, le salarié choisi est disqualifié, il sera retourné au poste qu'il occupait auparavant.
- 8.08 1) L'Employeur se réserve le droit de nommer ses chefs d'équipe, selon le mode prévu à la clause 8.07 (2), moyennant une prime de vingt-cinq (0.25\$) cents l'heure.
- 2) Définition:
Le chef d'équipe est un salarié qui, tout en remplissant une tâche de l'unité de négociation, a la responsabilité de la surveillance et direction du travail d'un groupe de salariés qui remplissent des tâches de l'unité de négociation.
- 8.09 Dans les cas où l'employeur donne la préférence à un salarié ayant une ancienneté générale supérieure, aucun salarié ayant une ancienneté générale inférieure ne pourra s'en plaindre, quelle que soit son ancienneté départementale, à condition de ne pas entraîner de mises à pied.
- 8.10 1) Un salarié est à l'essai pour une période cumulative de soixante (60) jours travaillés à compter de la date de son engagement. Toutefois, tout salarié qui, au cours de la période d'essai, est mis à pied pour une période de trois (3) mois et plus, doit recommencer une nouvelle période d'essai. Au cours de la période d'essai, le salarié n'a pas le droit d'invoquer les règles de l'ancienneté ni la procédure des griefs, sauf dans les cas d'allégations concernant un refus d'avantages financiers.
- 2) Tout congédiement par l'Employeur pendant la période d'essai pourra avoir lieu sans que l'Employeur n'ait à donner de motifs. Toutefois, un salarié avec un (1) an d'ancienneté générale qui retourne pour le même employeur avant un (1) an de son départ sera considéré comme salarié régulier dès son réengagement pour le même employeur et à la même tâche.

ARTICLE 8.

ANCIENNETÉ (Suite)

- 8.10 3) Tout salarié acquérant de l'ancienneté à la suite de la période d'essai aura l'ancienneté à compter de son entrée au service. Lorsque deux (2) salariés ou plus commencent à travailler le même jour, le salarié commençant à travailler plus tôt a l'ancienneté préalable. Si plus d'un salarié commence à travailler à la même heure, le même jour, l'ancienneté sera déterminée par les feuilles d'engagement qui devront porter un numéro de séquence déterminant la priorité d'ancienneté.
- 8.11 Le fait de détenir une carte de compétence ne devra pas être retenu comme réglant définitivement la qualification particulière d'un salarié, quant à l'application des clauses relatives à l'ancienneté.
- 8.12 1) Nonobstant toute autre stipulation contraire dans les présentes et à la condition qu'aucun salarié ne soit démis ou mis à pied pour faire une place, l'Employeur a le droit de désigner de temps à autre, dans l'une ou l'autre des classifications prévues aux présentes, et pourvu qu'il n'en désigne pas plus de deux (2) à la fois pour le même genre d'opérations, tout membre de la gérance ou tout parent des membres de l'exécutif, dans le but de lui faire acquérir un entraînement spécial, de l'expérience ou pour services futurs autres à l'employeur ou ailleurs, sans que la personne ainsi désignée ne soit assujettie aux droits et obligations prévus à la présente convention.
- 2) Cependant, si la personne ainsi désignée demeure au même poste durant plus de trois (3) mois, elle devient alors assujettie à la présente convention.
- 8.13 1) Il y aura perte d'ancienneté et d'emploi dans les cas suivants:
- a) Si le salarié quitte volontairement son emploi.
- b) Si le salarié est congédié pour juste cause.

8.13

- 1) c) s'il est absent de son travail pour une période de douze (12) mois, excepté dans les cas de maladie, où la période sera prolongée à dix-huit (18) mois; cependant, le salarié devra produire un certificat médical sur demande, et toute autre demande ne pourra être exigée à des intervalles moindres de trois (3) mois;
 - d) si, suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle reconnu (e) par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, il est absent de son travail pour une période de trente (30) mois; toutefois, seul le salarié qui a une (1) année ou plus d'ancienneté générale, au moment de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle, peut bénéficier de la période de trente (30) mois ici prévue;
 - e) si, rappelé à son travail après une mise à pied, il fait défaut de se rapporter après avoir reçu un avis, par lettre recommandée à la dernière adresse connue, dans les cinq (5) jours de rappel.
- 2) Il y aura perte d'ancienneté dans les cas suivants:
- a) la prolongation sans autorisation d'un congé ou de vacances, sauf lorsqu'une explication raisonnable et vérifiée est fournie quand la prolongation est due à des circonstances qui échappent à la volonté du salarié.
 - b) s'il est fréquemment absent de son travail pour une partie de la journée sans autorisation ou motif raisonnable;
 - c) s'il est absent pendant trois (3) jours ouvrables consécutifs sans aviser le directeur du département ou, ayant avisé le directeur du département, sans fournir de raisons valables, dont le fardeau de la preuve lui incombe.

ARTICLE 8. ANCIENNETÉ (Suite)

- 8.14 Deux (2) listes d'ancienneté générale et départementale seront remises à la Fraternité et au représentant d'atelier le 1er avril et le 1er octobre de chaque année. L'Employeur se chargera d'afficher telles listes.
- 8.15 Les contestations au sujet d'une date ou d'un rang d'ancienneté doivent être faites par écrit dans les dix (10) jours de calendrier suivant l'affichage des listes d'ancienneté. L'Employeur aura dix (10) jours de calendrier pour faire les corrections nécessaires et ces listes prévaudront en tout temps.
- 8.16 Nonobstant les dispositions précédentes, le représentant d'atelier dûment élu sera réputé avoir la plus grande ancienneté.

ARTICLE 9. HEURES DE TRAVAIL

- 9.01 1) Pour tous les salariés, sauf les gardiens, la semaine régulière de travail sera de quarante (40) heures, réparties du lundi au vendredi, de 08:00 heures à 17:00 heures.
- 2) Il sera loisible à un employeur, avec l'accord des salariés concernés, d'instaurer des quarts de travail de dix (10) heures par jour ouvrable pour permettre à ces salariés d'effectuer leur semaine de travail en quatre (4) jours. Les heures régulières de ces salariés devront alors être cédulées entre 07:00 heures et 19:00 heures, quatre (4) jours par semaine.
- 9.02 Pour tous les gardiens, la semaine régulière de travail sera de cinquante-quatre (54) heures à raison de six (6) jours par semaine.
- 9.03 (1) Une période de douze (12) minutes (0.2), aux frais de l'Employeur, sera accordée aux salariés l'avant-midi et une autre l'après-midi, sur les lieux de travail. L'Employeur pourra cédule ces périodes de repos.

ARTICLE 9. HEURES DE TRAVAIL (Suite)

- 9.03 2) Une période maximum de six (6) minutes (0.1) sera accordée aux salariés pour lavage le midi et une autre période de douze (12) minutes (0.2) sera accordée à la fin de la journée, sujet à la perte de privilège pour le salarié concerné après trois (3) avertissements au représentant d'atelier, s'il y a abus de privilège.
- 9.04 1) Il sera loisible à un employeur d'établir des équipes de travail sur la base du même nombre d'heures régulières stipulées dans les clauses ci-dessus, l'Employeur tenant compte du même temps requis pour le repas.
- 2) Si l'Employeur établit des équipes de travail autres que les équipes régulières, c'est-à-dire en dehors des heures normales prévues à la convention, l'ancienneté départementale prévaudra quant au choix de l'équipe. Une prime de cinquante (0.50¢) l'heure sera accordée à un salarié travaillant de nuit, à l'exception des gardiens. Un salarié est considéré comme travaillant de nuit quand la plus grande partie de ses heures cédulées sont entre 18:00 heures et 08:00 heures.
- 9.05 1) Un salarié requis de se présenter à l'ouvrage pour travailler au cours d'une journée de travail devra recevoir l'équivalent des heures cédulées dans ladite journée de travail pour sa classification, pourvu qu'il soit présent et disponible et qu'il accepte d'exécuter tout travail qui pourrait lui être exigé.
- 2) Il est entendu et convenu que le paiement prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas en tout ou en partie, suivant les circonstances applicables, dans les cas fortuits, dans les cas où le salarié concerné se présente au travail en retard par rapport à l'heure cédulée par l'Employeur et dans les cas où le salarié concerné quitte le travail avant l'heure cédulée par l'Employeur.

ARTICLE 9. HEURES DE TRAVAIL (Suite)

- 9.05 3) Le maximum des heures de mises à pied ne devra pas excéder hebdomadairement, selon les départements et sections établis ci-dessous:
- | | | |
|---|---|--------------------------|
| Département des pièces: | = | quarante (40) heures |
| Département du service: | = | quarante (40) heures |
| Département de la réparation, section mécanique | = | quarante (40) heures |
| Département de la réparation, section carrosserie | = | trente-deux (32) heures. |
- 4) Advenant la nécessité d'excéder le maximum des heures de mises à pied tel qu'établi ci-dessus, qui entraînerait une et/ou des mises à pied indéfinies additionnelles, la clause 8.06 de la présente sera applicable pour un et/ou plusieurs salariés possédant le moins d'ancienneté.
- 9.06 1) L'Employeur qui rappelle un salarié à son travail après une mise à pied d'une (1) semaine et plus, doit lui assurer une période de trois (3) jours ouvrables de travail.
- 2) Si l'Employeur n'est pas en mesure de fournir une telle assurance, le salarié peut refuser le rappel et dans un tel cas, son défaut de se rapporter ne lui fait perdre ni son ancienneté ni son emploi, au sens de la clause 8.13 (1) (é), mais si le salarié accepte le rappel, alors les dispositions du paragraphe (1) ne reçoivent pas application.
- 9.07 (1) Pour tous les salariés couverts par cette convention, le temps supplémentaire sera rémunéré à raison de temps et demi le taux horaire régulier lorsque les salariés dépasseront les heures régulières d'une journée normale de travail.
- 2) Tout travail accompli le dimanche sera rémunéré à raison de temps double le taux horaire régulier, à l'exception des préposés aux camions-remorques et hommes de services travaillant aux stations d'essence et des gardiens.

ARTICLE 9. HEURES DE TRAVAIL (Suite)

- 9.07
- 3) Quand il sera nécessaire de faire du surtemps, il sera offert par ordre d'ancienneté et celui qui possédera le moins d'ancienneté ne pourra refuser.

 - 4) Dans le cas d'un travail non terminé, celui-ci devra être complété par celui qui l'a commencé, et sa durée ne devra pas excéder une (1) heure après les heures régulières de travail.

ARTICLE 10. LES SALAIRES

- 10.01
- 1) L'Annexe "A" détermine, par département, les classifications applicables aux salariés et les taux de salaire qui seront payables à un salarié, selon la classification.

 - 2) Un salarié du département de la réparation, qui est requis de travailler sur un camion à roues jumelées d'une (1) tonne et plus, recevra un boni de soixante-quinze cents (0.75¢) l'heure en plus de sa rémunération régulière.

 - 3) Pour tout salarié changeant de classification son salaire sera majoré de la date inscrite sur sa carte. De la date de la preuve fournie de ce changement, le salarié ne pourra exiger plus de quinze (15) jours de rétroactivité.

ARTICLE 10 LES SALAIRES (Suite)

- 10.02
- 1) Un préposé au comptoir sera classé "A-1" lorsqu'il aura complété deux (2) ans comme préposé au comptoir "A" dans la vente ou la distribution de pièces et d'accessoires d'automobile, et aura réussi l'examen avec succès et rempli les exigences telles que convenues par les deux parties.
 - 2) Les examens seront tenus annuellement entre le 1er février et le 30 avril, sous la surveillance de représentants syndicaux-patronaux. Le syndicat désignera un préposé au comptoir et une période de temps nécessaire lui sera allouée pour vérifier les examens. Le salarié qui a réussi les examens recevra son nouveau taux de salaire à compter de la date de la tenue des examens.
 - 3) Les demandes d'inscription devront être parvenues au bureau de l'Employeur au plus tard le 31 décembre.
 - 4) Les frais d'inscription seront de dix dollars (10.00\$) payables à l'Employeur.
 - 5) Un préposé au comptoir sera classé "A" lorsqu'il aura complété deux (2) ans comme préposé au comptoir "B" dans la vente ou la distribution de pièces et d'accessoires d'automobile.
 - 6) Un préposé au comptoir sera classé "B" lorsqu'il aura complété deux (2) ans comme préposé au comptoir "C" dans la vente ou la distribution de pièces et d'accessoires d'automobile.
 - 7) Un salarié sera classifié comme préposé au comptoir "C" après avoir complété une période d'essai de six (6) mois.
 - 8) Les expéditeurs "A", les receveurs "A" sont ceux qui, dans les trois (3) dernières années, ont acquis dans la classification et dans des agences d'un même manufacturier approximativement de même volume ou plus important, deux (2) années d'expérience comme expéditeurs et/ou receveurs. Tous les autres sont des expéditeurs et /ou receveurs "B".

10.03

Systeme à taux fixe (flat rate system) applicable à l'employeur à l'égard d'un ou de plusieurs groupes de ses salariés:

1) Les standards de taux fixe (flat rate schedules) sont ceux établis par le manufacturier (Ford, Chrysler, General Motors, selon le cas, etc.) ou, en leur absence, par l'employeur. Cependant, pour la section de la carrosserie, le temps devra être déterminé avant le début du travail et transmis au salarié, à moins d'entente contraire.

2) Le calcul des heures de surproduction se fait sur une base quotidienne et de la façon suivante:

a) Les heures de production accumulées en surplus des heures de présence d'une journée quelconque sont les heures de surproduction pour la journée en question. Le salarié concerné reçoit une copie de ses cartes de gestion du temps dans la journée qui suit celle de l'exécution de l'ouvrage impliqué.

b) Le temps consacré par un salarié au déplacement d'un véhicule hors d'état de marche doit faire l'objet d'un poinçon distinct.

c) Dans le cas d'un ouvrage se terminant un jour de travail, autre que celui dans lequel l'ouvrage a été commencé, les heures de production gagnées pour cet ouvrage seront comptées dans la journée pendant laquelle cet ouvrage est terminé, aux fins de déterminer le total des heures de surproduction pour la journée en question.

ARTICLE 10 SALAIRES (Suite)

- 10.03 3) Rémunération:
Les heures de présence au cours de la journée de travail d'un salarié à taux fixe seront payées au taux horaire de ce salarié, selon sa classification et sa classe. Ses heures de surproduction pour la même journée seront payées au taux régulier du salarié.
- 4) Retours:
Lorsque le défaut donnant lieu à un retour est imputable au salarié à taux fixe qui a fait l'ouvrage, les heures requises pour reprendre le travail seront déduites des heures de surproduction quotidienne accumulées par le salarié dans la semaine durant laquelle le travail est repris. Dans la mesure du possible, le travail sur le retour concerné devra être effectué par le salarié qui a fait l'ouvrage.
- 10.04 Tout apprenti de l'un des métiers de l'industrie de l'automobile devra travailler dans son métier. Quand le travail manquera dans son métier, il pourra faire autre chose pour une période maximum de trente (30) jours par année. Le représentant d'atelier, le salarié concerné et l'employeur doivent être d'accord en ce qui concerne toute extension des trente (30) jours ci-haut mentionnés.

ARTICLE 11 PROCÉDURE DE PAIE

- 11.01 Le salaire du salarié lui sera payé une fois par semaine, au plus tard le jeudi midi, couvrant la semaine finissant le vendredi précédent.
- 11.02 Avec sa paie, le salarié recevra par écrit les détails suivants:
- a) Les nom et prénom du salarié;
 - b) La date de la période de paie
 - c) Le taux de salaire;
 - d) Le temps supplémentaire
 - e) Les déductions consenties par le salarié ou permises par la Loi.

ARTICLE 11 PROCÉDURE DE PAIE (Suite)

- 11.02 f) Le montant net payé;
g) Dans la mesure du possible, la classification du salarié;
sinon, cette information doit apparaître sur la liste d'ancienneté prévue à la clause 8.14.
h) Le cumulatif des montants concernés.
- 11.03 Il est convenu que l'Employeur inscrive sur les formules TP-4 et T-4 le montant payé de la cotisation syndicale du salarié, pour la durée de l'année.

ARTICLE 12. LES VACANCES

- 12.01 Les vacances seront basées sur l'ancienneté générale du salarié au 30 avril de l'année pendant laquelle les vacances doivent être prises.
- 12.02 Les salariés réguliers ayant moins d'une (1) année d'ancienneté auront droit à une (1) journée de vacances pour chaque mois de service complété, mais la période de vacances n'excédera pas dix (10) jours ouvrables et le salarié recevra 4% de ses gains accumulés au 30 avril de l'année alors en cours.
- 12.03 Echelle de vacances
- 1) Un (1) an d'ancienneté et plus:
Deux (2) semaines chômées à raison de 4% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.
 - 2) Cinq (5) ans d'ancienneté et plus:
Trois (3) semaines chômées à raison de 6% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.
 - 3) a) Au 1er mai 1985 - Quinze (15) ans d'ancienneté et plus:
Quatre (4) semaines chômées à raison de 8% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.

b) Au 1er mai 1986: Treize (13) ans d'ancienneté et plus:
Quatre (4) semaines chômées à raison de 8% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.

ARTICLE 12 LES VACANCES

- 12.03 4) a) Au 1er mai 1985: vingt-cinq (25) ans d'ancienneté et plus:
Cinq (5) semaines chômées à raison de 10% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.
- b) Au 1er mai 1986: vingt-trois (23) ans d'ancienneté et plus:
Cinq (5) semaines chômées à raison de 10% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.
- 12.04 1) Dans la première semaine de mai, l'Employeur demandera aux salariés, par ordre d'ancienneté, de choisir leur (s) période (s) de vacances et pas plus d'un tiers (1/3) des salariés à la fois, par opération, ne pourra exiger la même période de vacances. Après cette période, un salarié indécis pourra se faire fixer sa (ses) période (s) de vacances par l'Employeur.
- 2) Avant le 15 mai, deux (2) listes de vacances seront remises au représentant d'atelier qui les affichera, et dans les huit (8) jours, toute erreur devra être signalée et corrigée. Une fois la correction faite, les listes seront officielles.
- 3) Il sera loisible à un employeur de céder les vacances de ses salariés pour la même période; la période maximum de fermeture complète par l'Employeur sera alors de deux (2) semaines durant les mois de juillet et août.
- 12.05 1) Tout salarié ayant droit à trois (3) semaines de vacances ou plus ne pourra exiger que deux (2) semaines consécutives; toute autre semaine de vacances, à laquelle le salarié a droit, se prendra entre le 1er octobre et le 1er mai suivant.
- 2) Tout salarié ayant droit à quatre (4) semaines de vacances pourra exiger que les troisième, quatrième semaines soient consécutives.
- 3) Tout salarié ayant droit à cinq (5) semaines de vacances pourra exiger que les troisième, quatrième et cinquième semaines soient consécutives.
- 4) Tout salarié qui prendra ses vacances entre le 1er octobre et le premier (1er) avril pourra prendre lesdites vacances consécutives.

ARTICLE 12. LES VACANCES

- 12.05 5) Le salarié qui, dans la première semaine de mai, choisit, à son tour, toutes les périodes de vacances auxquelles il a droit, obtient de ce fait une priorité à l'égard de toute période de vacances qui n'a pas, dans la première semaine de mai, été choisie par tout salarié ayant une plus grande ancienneté.
- 12.06 Tout salarié qui quitte son emploi pour une raison quelconque aura droit de réclamer ses vacances suivant la clause 12.03 à l'exception d'un congédiement pour juste cause.
- 12.07 Le salarié recevra le paiement de ses vacances au début de celles-ci, séparément de sa paie régulière.
- 12.08 Tout salarié qui se marie légalement, pourra prendre consécutivement trois (3) semaines de vacances, s'il y a droit d'après la clause 12.03, dans la période de son choix, sans pour autant que la clause 12.04 soit affectée. Cependant, un avis de quatre (4) mois devra être donné au directeur du département.

ARTICLE 13. LES CONGÉS PAYÉS

- 13.01 1) Les jours suivants seront des jours de congés payés:
- Jour de l'An
 - Lendemain du Jour de l'An
 - Vendredi Saint
 - Fête de la Reine
 - St-Jean Baptiste
 - Jour du Canada
 - Fête du Travail
 - Jour de l'Action de Grâces
 - Journée avant Noel
 - Jour de Noel
 - Lendemain de Noel
 - Journée avant le Jour de L'An.

ARTICLE 13. CONGÉS PAYÉS

13.01 2) Il est entendu que le nombre de fêtes payées consenti par l'Employeur est limité à douze (12) et que l'Employeur tenu de payer toute autre fête par suite de l'application d'un décret ou proclamation du gouvernement à tout niveau, pourra substituer pareille fête à l'une ou l'autre de celles énumérées ci-dessus.

13.02 Lorsque la célébration de l'un ou l'autre des jours de congés ci-dessus est fixée par proclamation du gouvernement fédéral ou provincial, le congé payé sera observé à la date ainsi fixée.

13.03 1) Pour avoir droit à un congé payé, le salarié devra avoir travaillé ou avoir été en congé d'absence avec permission du directeur du département, le dernier jour ouvrable précédant le jour férié ou le premier jour ouvrable suivant le jour férié, selon les exigences normales de son travail, à moins de raisons graves telles que maladie, attestée avec certificat médical, ou décès, tel que prévu à la clause 14.01.

Lorsque le salarié sera requis de travailler un jour de congé, le travail sera offert par ordre d'ancienneté et le salarié avec le moins d'ancienneté capable de faire le travail ne pourra refuser. Les heures travaillées un jour de congé férié seront rémunérées à raison de deux (2) fois le taux régulier du salarié plus le paiement pour le congé férié, à l'exception des préposés aux camions-remorques, hommes de service et les gardiens travaillant aux stations d'essence.

2) Cependant, dans les cas de mise à pied temporaire, le salarié bénéficiera des congés spécifiés à la clause 13.01, moyennant que la mise à pied n'excède pas quarante-huit (48) heures avant ou après le congé ou dans le cas des congés prévus pour le mois de décembre, quinze (15) jours avant le congé.

13.04 1) Les congés ayant lieu un jour non ouvrable seront payés, sujet aux dispositions ci-dessus. Le paiement sera calculé sur la base du nombre d'heures cédulées pour une journée régulière de travail du salarié à son taux horaire régulier.

ARTICLE 13 CONGÉS PAYÉS (Suite)

- 13.04 2) Si un congé survient un jour non ouvrable ou durant une période de vacances, ce congé sera observé le jour ouvrable précédant ou suivant le congé ou la période de vacances.
- 13.05 Si un des congés stipulés à la clause 13.01 survient durant la période de la maladie d'un salarié, l'Employeur paiera au salarié, à son retour au travail, la différence entre l'indemnité qu'il reçoit et 90% de son salaire quotidien régulier. L'indemnité qu'il reçoit sera basée sur le nombre de jours ouvrables par semaine du salarié concerné.
- 13.06 1) L'Employeur convient d'accorder à chaque salarié qui est un salarié régulier au début d'une année de calendrier un (1) jour de congé mobile par année de calendrier, à être pris par le salarié à l'intérieur de ladite année de calendrier et aux conditions suivantes:
- a) Le salarié donne au directeur du département un préavis écrit d'au moins deux (2) semaines de la date où il voudrait prendre son congé mobile;
 - b) La date choisie pour ce congé mobile ne nuise pas aux opérations normales de l'établissement.
 - c) La date choisie soit confirmée par un avis écrit du directeur du département au salarié concerné.
 - d) Le paiement du congé mobile sera calculé sur la base du nombre d'heures régulières cédulées pour le salarié concerné à son taux horaire régulier.
- 2) Si le directeur du département refuse d'accorder le congé mobile à la date choisie par le salarié, ce congé mobile sera payé au salarié, entre le 15 et le 31 décembre de l'année de calendrier concernée, au taux prévu au paragraphe (1) à moins qu'à l'intérieur de cette année de calendrier, le directeur du département n'accepte d'accorder le congé mobile à une nouvelle date choisie par le salarié et que ce salarié ne prenne ce congé mobile à la date choisie par lui.

ARTICLE 14. CONGÉS PAYÉS POUR AUTRES CAUSES

14.01 Tout salarié régulier bénéficiera de son plein salaire pour les heures régulières de la journée normale de travail concernée dans les cas suivants:

- 1) Décès du conjoint, d'un de ses enfants, du père ou de la mère:
Cinq (5) jours de calendrier.
- 2) Décès d'un frère, ou d'une soeur:
Jusqu'à concurrence de trois (3) jours ouvrables survenant entre le décès et les funérailles inclusivement.
- 3) Décès d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur:
Une (1) journée régulière, le jour des funérailles pourvu que celles-ci aient lieu un jour ouvrable.
- 4) Naissance de son enfant:
Le salarié se verra accorder la journée de la naissance et de la sortie de l'hôpital, pourvu que ces jours soient des jours ouvrables.
- 5) Adoption légale d'un enfant par le salarié et son conjoint:
Le salarié se verra accorder deux (2) jours ouvrables.
- 6) A) A compter du 1er janvier 1985, tout salarié accumulera progressivement des jours de maladie à raison d'une demi-journée par mois de service continu, c'est à dire tout mois où le salarié a travaillé au moins cinq (5) jours ouvrables. Tout salarié malade et qui communique avec le directeur du département entre 08:00 heures et 10:00 heures le jour même de cette maladie, est remboursé aux deux tiers de son salaire quotidien régulier, jusqu'à concurrence du montant prévu au régime d'assurance collective, pour chaque tel jour de maladie, mais seulement jusqu'à concurrence des jours de maladie alors accumulés. Entre le 15 et le 31 décembre 1985, l'Employeur paiera au salarié, à 80% de son salaire quotidien régulier, les jours de maladie accumulés mais non utilisés dans l'année.

ARTICLE 14 CONGÉS PAYÉS POUR AUTRES CAUSES (Suite)

- 14.01 6) B) A compter du 1er janvier 1986, tout salarié accumulera progressivement des jours de maladie à raison d'une demi-journée par mois de service continu, c'est à dire tout mois où le salarié a travaillé au moins cinq (5) jours ouvrables. Tout salarié malade et qui communique avec le directeur du département entre 08:00 heures et 10:00 heures le jour même de cette maladie, est remboursé aux deux tiers de son salaire quotidien régulier, pour chaque tel jour de maladie, mais seulement jusqu'à concurrence des jours de maladie alors accumulés. Entre le 15 et le 31 décembre 1986, l'Employeur paiera au salarié, à 80% de son salaire quotidien régulier, les jours de maladie accumulés mais non utilisés dans l'année.
- 7) Lorsqu'un salarié est victime d'un accident de travail et doit s'absenter pour recevoir des traitements, l'Employeur doit lui payer les heures perdues pour cette journée. Si d'autres traitements sont nécessaires par la suite et effectués durant les heures de travail, l'Employeur paie le salaire perdu, jusqu'à concurrence de deux (2) heures pour chaque absence, si ce temps n'est pas couvert par la Loi des Accidents de Travail du Québec.
- 14.02 Advenant qu'un salarié soit choisi comme juré par la Cour, l'Employeur devra lui rembourser la différence entre le taux payé par la Cour et son propre salaire.

ARTICLE 15. CONGÉS D'ABSENCE SANS SOLDE

- 15.01 1) Un membre de la Fraternité sur avis de cinq (5) jours (cet avis devra être confirmé par écrit par la suite) aura droit à un congé d'absence pour assister aux congrès de la Fraternité ou des organisations syndicales auxquelles la Fraternité est affiliée. Pareil congé d'absence n'affectera pas l'ancienneté acquise par le salarié.
- 2) L'Employeur paiera le salaire de tout salarié qui est appelé à s'absenter en vertu de la présente clause comme s'il avait été au travail. A la fin de chaque mois, l'Employeur réclamera à la Fraternité le remboursement des argents payés au salarié qui s'est absenté.

ARTICLE 15. CONGÉS D'ABSENCE SANS SOLDE (Suite)

- 15.02
- 1) L'Employeur accordera un congé d'absence sans paie pour une période n'excédant pas une (1) année à un salarié demandant un tel congé d'absence pour travailler à plein temps pour la Fraternité.
 - 2) Ce privilège ne sera pas accordé, au cours de la présente convention, à plus d'un salarié.
 - 3) Le salarié bénéficiant de pareil congé d'absence continuera d'accumuler son ancienneté pendant son absence.
 - 4) Ces congés d'absence seront accordés sur un avis écrit de cinq (5) jours à l'Employeur.

ARTICLE 16. SESSIONS DE PERFECTIONNEMENT OU D'INFORMATION

- 16.01 L'Employeur peut exiger de tout salarié qu'il assiste à des sessions de perfectionnement ou d'information après les heures de travail et sans rémunération. Cependant, avis de telles sessions et de l'ordre du jour devra être affiché par l'Employeur au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour les sessions, et il ne devra pas y avoir plus de douze (12) sessions par année, à moins d'une entente différente avec les salariés concernés. L'Employeur fournira à ses frais un repas à ses salariés si la session dure plus d'une (1) heure.
- 16.02 L'Employeur peut exiger de tout salarié qu'il assiste à des sessions de perfectionnement à l'extérieur de la région métropolitaine, pourvu que l'Employeur acquitte tous les frais de déplacements encourus et que le salarié reçoive à son taux horaire régulier le paiement des heures de travail durant lesquelles il doit s'absenter.
- 16.03 L'Employeur peut exiger de tout salarié qu'il assiste à une session de perfectionnement dans la région métropolitaine, durant les heures de travail, à condition qu'il reçoive à son taux horaire régulier le paiement des heures de travail durant lesquelles il doit s'absenter.

ARTICLE 16. SESSIONS DE PERFECTIONNEMENT OU D'INFORMATION (Suite)

16.04 Lorsque sont offertes des sessions de perfectionnement prévues aux clauses 16.02 et 16.03, l'Employeur affichera, pendant trois (3) jours ouvrables, un avis écrit à cet effet sur les tableaux prévus à la clause 19.01. Tout salarié du département, qui est intéressé à suivre cette session, doit, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la fin du délai d'affichage, faire une demande écrite et la remettre au directeur du département. Parmi les salariés postulants, le choix sera fait en tenant compte de l'ancienneté départementale des salariés concernés et des tâches auxquelles ils sont normalement assignés.

ARTICLE 17. GRÈVE OU LOCK-OUT

- 17.01 Au cours de la présente entente, ou de tout renouvellement, il n'y aura ni grève, ni arrêt total ou partiel de travail, ni ralentissement de travail quelconque de la part des salariés ou de la Fraternité et il n'y aura aucune forme de piquetage envers l'Employeur.
- 17.02 Advenant la violation de la clause précédente, tout salarié concerné sera sujet à congédiement ou à toute autre mesure disciplinaire, y compris la perte d'ancienneté. En pareil cas, le salarié concerné ne pourra invoquer la procédure de griefs, sauf pour déterminer si oui ou non il a violé les dispositions de la clause.
- 17.03 Au cours du présent contrat, il n'y aura aucun lockout par l'Employeur.
- 17.04 L'Employeur convient que, le soir de l'assemblée mensuelle de la Fraternité, il fera tout effort raisonnable pour planifier le travail de façon à permettre à un nombre maximum de salariés d'y assister.

ARTICLE 18. TRAVAIL EXTÉRIEUR

- 18.01 1) Il est interdit à un salarié d'exécuter, à l'extérieur de l'établissement de l'Employeur, un travail quelconque sur le véhicule d'un client ou sur des produits fabriqués par le manufacturier que représente l'Employeur, pour le compte de toute autre personne que l'Employeur, sauf en cas de mise à pied ou sur sa propre automobile.

ARTICLE 18. TRAVAIL EXTÉRIEUR (Suite)

- 18.01 2) S'il s'agit d'un travail quelconque sur le véhicule d'un client ou d'un travail accompli d'une façon régulière, pour le compte de toute autre personne que l'Employeur, sur des produits fabriqués par le manufacturier que représente l'Employeur, la première violation de la présente clause impliquera une suspension de cinq (5) jours ouvrables et la deuxième violation impliquera un congédiement immédiat.

ARTICLE 19. AFFICHAGE D'AVIS

- 19.01 1) La Fraternité pourra afficher dans les départements de l'établissement de l'Employeur des avis de convocation ou autres avis du même genre, aux endroits habituels ou sur les tableaux désignés par l'Employeur.
- 2) Tels avis devront être signés par le représentant d'atelier et ne seront affichés qu'après avoir été approuvés par le représentant de la gérance à qui on laissera copie des avis. La Fraternité ou ses représentants ne feront aux lieux du travail la distribution d'aucun circulaire ou documentation quelconque.

ARTICLE 20. OUTILS

- 20.01 1) Le salarié devra fournir les outils nécessaires à l'exercice de son métier. L'Employeur déterminera le minimum d'outillage requis du salarié pour qu'il accomplisse son travail selon les normes et efficacement. Le salarié ne pourra sortir ses outils de l'établissement de l'Employeur sans se soumettre au préalable à une inspection par son contremaître ou le directeur du département dans lequel il travaille.
- 2) Il sera toujours loisible à la Fraternité de faire des représentations à l'Employeur concernant les outils de l'Employeur ainsi que les outils que l'Employeur exige de la part des salariés.
- 3) Le coût de la réparation des outils à air brisés par un salarié dans l'exercice de son métier sera assumé de la façon suivante:
- a) première réparation de l'outil concerné: 50% du coût par l'Employeur et 50% du coût par le salarié;

ARTICLE 20. OUTILS (Suite)

- 20.01 3) b) réparation ultérieure de l'outil concerné: 100% du coût par l'Employeur.
- 20.02 1) L'Employeur consent à faire assurer pour le salarié son coffre d'outils jusqu'à un maximum de trois (3) mille dollars (3,000.00\$) contre le vol total par effraction du coffre ou d'une partie de son contenu.

Sur preuve écrite fournie par le salarié, l'Employeur assurera ledit coffre pour sa valeur réelle même si celle-ci est supérieure à trois mille dollars (3,000.00\$). Une franchise (déductible) de cinquante dollars (50.00\$) s'appliquera pour chaque réclamation.

- 2) Lors d'une réclamation à l'assureur en vertu du paragraphe (1) l'employeur avancera au salarié concerné un montant équivalent à la moitié de la valeur de sa réclamation, jusqu'à concurrence de mille cinq cents dollars (1500.00\$). Dans un tel cas, le salarié doit fournir à l'Employeur les reçus et preuves d'achat pertinents.

ARTICLE 21. UNIFORMES ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL

- 21.01 L'Employeur fournira tout costume ou uniforme spécial exigé par lui.
- 21.02 Le coût des salopettes et jaquettes, de même que le coût du nettoyage ou du blanchissage des uniformes, salopettes et jaquettes devront être payables à raison de 50% par l'Employeur et 50% par le salarié. Les articles en question sont fournis deux (2) fois par semaine.
- 21.03 Comme condition du maintien de son emploi, le salarié autorise l'Employeur à faire les déductions de ses gages nécessaires à cette fin.
- 21.04 L'Employeur fournira des gants de sécurité au salarié qui en a besoin pour l'exécution de son travail.

ARTICLE 22. ASSURANCE COLLECTIVE

- 22.01
- 1) Sous réserve du paragraphe (2) l'Employeur maintiendra en vigueur son propre plan d'assurance collective pour tous les salariés couverts par cette convention collective.
 - 2) Lors du renouvellement de la police d'assurance, la protection d'assurance-vie sera portée à trente mille dollars (30,000.00\$) pour chaque salarié.
 - 3) Les primes seront assumées comme suit:
 - 50% par l'Employeur
 - 50% par le salarié.
- 22.02
- 1) L'Employeur consent à administrer un tel plan et à déduire hebdomadairement de la paie de ses salariés leur contribution au plan d'assurance collective.
 - 2) Le salarié devra soumettre une autorisation écrite à l'Employeur pour effectuer une telle déduction de ses contributions.

ARTICLE 23. VALIDITÉ DES CLAUSES ET ARTICLES

- 23.01
- Advenant la nullité d'une clause ou d'un article de la présente convention par suite de l'application de la loi, seul (e) cette clause ou cet article sera déclaré (e) invalide, sans pour cela affecter les autres dispositions de la convention qui demeureront en vigueur.

ARTICLE 24. DURÉE DE LA CONVENTION

- 24.01
- 1) La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 1985 et se terminera le 31 décembre 1986.
 - 2) Les parties conviennent que toutes les dispositions de ladite convention demeureront en vigueur jusqu'au recours par l'une ou l'autre des parties au droit de grève ou au droit de lockout.

ARTICLE 24. DURÉE DE LA CONVENTION (Suite)

24.01 3) La Fraternité pourra donner à l'Employeur ou l'Employeur pourra donner à la Fraternité, entre le quatre-vingt-dixième (90e) et le soixantième (60e) jour précédant la date d'expiration de cette convention, un avis écrit de négocier une nouvelle convention collective.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

CE.....¹⁷.....IÈME JOUR DU MOIS DE.....^{juin}.....1985.

LA FRATERNITÉ CANADIENNE DES CHEMINOTS
EMPLOYÉS DES TRANSPORTS ET AUTRES OUVRIERS, Local 511

FAIRVIEW LINCOLN MERCURY (1985) INC.

Emile Brassau
Marcel Couture

[Signature]
Jean Luc Blain

A N N E X E " A "

	<u>01-01-85</u>	<u>01-01-86</u>
<u>A. DEPARTEMENT DE LA RÉPARATION:</u>		
1. Compagnon:		
1ère classe	14.20\$	15.05\$
2ème classe	13.61\$	14.43\$
3ème classe	12.56\$	13.31\$
2. Apprenti:		
1er semestre	7.04\$	7.46\$
2ème semestre	7.45\$	7.90\$
2ème année	9.27\$	9.83\$
3ème année	10.21\$	10.82\$
<hr/>		
<u>B. DEPARTEMENT DES PIÈCES:</u>		
1. Préposé au comptoir A1	12.91\$	13.68\$
2. Préposé au Comptoir A	11.62\$	12.32\$
3. Préposé au comptoir B	10.21\$	10.82\$
4. Préposé au comptoir C	9.21\$	9.76\$
5. Expéditeur et Receveur A	8.98\$	9.52\$
6. Expéditeur et Receveur B	8.50\$	9.01\$
7. Commis, Chauffeur de camion	8.57\$	9.08\$
<hr/>		
<u>C. DEPARTEMENT DU SERVICE:</u>		
1. Graisseur, homme de service général, préposé aux camions-remorques	9.09\$	9.64\$
2. Laveur, nettoyeur, balayeur, pièces et service	8.45\$	8.96\$
3. Chasseur	8.57\$	9.08\$
4. Gardien	7.98\$	8.46\$

Le taux d'engagement pour les commis et chauffeurs de camions du département des pièces ainsi que le département du service sera de 20% de moins des taux énumérés plus haut pour la période d'essai.

Pourvu que cela n'entrave pas les opérations de l'Employeur, ce dernier accordera pendant les périodes non occupées survenant durant les heures de travail, à un salarié, dont les services ne sont pas requis, la permission de travailler sur son propre véhicule. Il est convenu que le temps ainsi passé par le salarié ne sera pas rémunéré.

1 convention
1 entente



LETTRE D'ENTENTE

RE: RETROACTIVITÉ

TOUS LES SALARIÉS À L'EMPLOI DE L'EMPLOYEUR EN DATE DU 12 JUIN 1985, RECEVRONT LES TAUX DE SALAIRE APPARAISSANT À L'ANNEXE " A " AUX DATES MENTIONNÉES DE LA-DITE ANNEXE , POUR LES HEURES TRAVAILLÉES DURANT CETTE PÉRIODE.

LA CONVENTION S'APPLIQUERA À LA DATE DE LA SIGNATURE. LES SOMMES DUES SERONT PAYÉES EN DEDANS DE TRENTE (30) JOURS.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ:

A... PAUL-CLAUDE DOEBEL

Ce.....12.....ième jour du mois de.....juin.....1985.

FAIRVIEW, LINCOLN, MERCURY
1985 Inc.

FRATERNITÉ CANADIENNE DES CHEMINOTS,
Local 511

Paul-Claude Doebel

Emile Brassau
Marcel Gauthier

Cette Lettre d'entente est signée sans préjudice sous réserve des droits et recours de Fairview Lincoln Mercury 1985 Inc., contre Les Ventes Fairview Mercury Ltée.

FAIRVIEW LINCOLN MERCURY 1985 INC.

FRATERNITE CANADIENNE DES CHEMINOTS
Local 511

Paul-Claude Doebel

Emile Brassau
Marcel Gauthier

DÉPÔT 48470

Dépôt N°: 8 5 0 5 0 5 8

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé 048470

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-14699-02
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-05-09	85-05-16		85-05-09	86-12-31	35

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Canadienne des Cheminots, Empl. des Transports & Autres Ouvriers, local 511 - FTQ CTC 1440 Ste-Catherine O., suite 320 Montréal, Qué H3C 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Les Ventes Chomedey Ford Ltée 2455 boul Curé Labelle Chomedey (Laval) H7T 1R3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Ferrault, Fournier Att.: M. Pierre J. Ferrault 2075 Université, ste 1210 Montréal, Qué H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

L'Employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transports et Autres Ouvriers, local 511

(ANNEXE B)

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette /sg	85-0

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873

RECHERCHE
RECHERCHE
RECHERCHE

Transports et Autres Ouvriers, Local 511.

.../2

- 27780-01 X Automobiles Métro Sud Inc. 27 780-01
- X Versailles Ford Ventes (1977) Ltée 14668-05
- X Ville-Marie Pontiac Buick Ltée 19306-01

41 employeurs
- 4 en suspens pour 45

A.N. (6152-02)
16166-02

DÉPÔT

4847-0

Dépôt N°: 8 5 0 8 0 8 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet 1^{ère} convention Renouvellement Entente Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances **M-28746-01**

Date Signature Reception **85-05-09** **85-05-16** Durée Du **85-05-09** Au **86-12-31** Nombre de salariés régis par la convention collective **(25)**

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Canadienne des Cheminots, Empl. des Transports et Autres Ouvriers, local 511 1440 Ste-Catherine O., suite 320 Montréal, Qué H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Cascades Ford Ltée 3897 rue Bannantyne Verdun, Qué H4G 1B8
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Perreault, Fournier Att.: M. Pier J. Perreault 2075 Université, suite 1210 Montréal, Qué H3A 2L1	Région 06-06 Activité 6569 (8) Affiliation 07*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

L'employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective conclue entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc et la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés de Transport et Autres Ouvriers, local 511

Pour le commissaire général du travail

Signature **Pierrette David /sg** Date **85-08-20**

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Transports et Autres Ouvriers, Local 511.

.../2

- 27780-01 X Automobiles Métro Sud Inc. 27780-01
- X Versailles Ford Ventes (1977) Ltée 14668-05
- X Ville-Marie Pontiac Buick Ltée 19306-01

41 employeurs
- 4 en suspens pour 45

Je soussigné atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu le dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

04847-0

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-14671-03
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
				85-11-01	86-12-31	24	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant La Fraternité Canadienne des Cheminots, Empl. des Transports et Autres Ouvriers local 511 - FTQ CTC 1440 Ste-Catherine O., suite 320 Montréal, Qué H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Babin Automobile Ltée 10660 rue Lajeunesse Montréal, Qué H3C 2E6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Ferrault, Fournier Att.: M. Pierre J. Ferrault 2075 Université, suite 1210 Montréal, Qué H3A 2L1	Région: 06-06 Activité: 6569 (8) Affiliation: 07*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

L'Employeur ci-haut mentionné a accepté la convention collective entre l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc ("Annexe B")

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	85-12-02

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

003(113) RECHERCHE

Transports et Autres Ouvriers, Local 511.

.../2

- 27780-01 XAutomobiles Métro Sud Inc. 27 780-01
- XVersailles Ford Ventes (1977) Ltée 14668-05
- XVille-Marie Pontiac Buick Ltée 19 306-01

41 employeurs
 - 4 en suspens pour 45

PERRAULT, FOURNIER
AVOCATS ET PROCUREURS

PIERRE J. PERRAULT
MICHEL FOURNIER
J. STEPHANE LACROIX

Le 15 mai 1985

SUITE 1210
2075 UNIVERSITÉ
MONTRÉAL, QUÉBEC
CANADA H3A 2L1
TÉLÉPHONE: (514) 284-2200

PAR MESSAGER

Monsieur Robert Levac
Commissaire général du travail
Ministère du travail
255 ouest, boul. Crémazie
2e étage
Montréal, Québec
H2M 1L5

'85 MAI 16 - 9 :27

OBJET: L'Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.
et La Fraternité Canadienne des
Cheminots, Employés des Transports
et Autres Ouvriers, Local 511
Convention collective 1985-1986
Notre dossier: 19180516

Cher Monsieur,

Conformément à l'article 72 du Code du travail et
comme procureurs de l'Association des Employeurs de l'Industrie
de l'Automobile Inc., nous déposons cinq (5) exemplaires de
la convention collective 1985-1986 entre l'Association et la
Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports
et Autres Ouvriers, Local 511, et cinq (5) exemplaires de l'an-
nexe «B» pour chacun des employeurs, membres de l'Association,
dont le nom apparaît sur la liste jointe à la présente.

Cette convention collective couvre quelque 1100 sala-
riés.

Nous transmettons copie de la présente et de la liste
jointe à la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers, Local 511.

.../2

27780-01 XAutomobiles Métro Sud Inc.

XVersailles Ford Ventes (1977) Ltée

XVille-Marie Pontiac Buick Ltée

27 780-01

14668-05

19306-01

41 employeurs
- 4 en suspens pour 45

Monsieur Robert Levac
Le 15 mai 1985
Page 2

Veillez bien aussi trouver ci-joint les originaux de deux (2) requêtes conjointes de l'employeur et de la Fraternité, en vertu de l'article 45 du Code du travail, pour faire modifier le nom des employeurs, Cascade Ford Ltée et Carrefour Chevrolet Oldsmobile & Camion Chevrolet Inc., dans le certificat d'accréditation de la Fraternité.

Veillez accepter, cher Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

PERRAULT, FOURNIER

Par: *Pierre J. Perrault*
Pierre J. Perrault

PJP/md
p.j.

27780-01	XAutomobiles Métro Sud Inc.	27 780-01
	XVersailles Ford Ventes (1977) Ltée	14667-05
	XVille-Marie Pontiac Buick Ltée	19306-01

*41 employeurs
- 4 en suspens pour 45*

43 conv. coll.

Liste annexée au document "Annexe B"

- ✓ Alix Automobile Inc. 15678-01
- ✓ Arbour Automobiles Ltée 14659-03
- ✓ Automobiles Plymouth Chrysler de Laval Ltée 28122-01
- AM-12284-05 ✓ Automobiles Plymouth Chrysler de Pointe-Clair Ltée 25960-01
- AM-8347-01 ✓ Avenue Ford Vente Ltée 16440-01
- AM-8790-01 ✓ Avenue Pontiac Buick Inc. 19915-01
- ✓ Barnabé Chevrolet Oldsmobile Inc. 8504-01
- ✓ Omer Barré Pontiac Buick Inc. 1598-03
- ✓ Bellemare Nissan Ltée 17351-01
- AM-11-19982-01 ✓ Boulevard Dodge Chrysler (1977) Ltée 8694-05
- ✓ Boulevard Pontiac Buick GMC Ltée 6155-02 → attendre 45-25955-01
- AM-14676-03 ✓ Carrefour Chevrolet Oldsmobile & Camion Chevrolet Inc.
- AM-6152-02 ✓ Cascade Ford Ltée *Ann 45 déposée* 16166-02 → attendre 45
- ✓ Champlain Dodge Chrysler Ltée 25594-01
- ✓ J.P. Charbonneau Autos Ltée 11045-01
- ✓ Château Automobiles Inc. 19357-01
- ✓ Harold Cummings (Chevrolet et Oldsmobile) Ltée 8343-01
- AM-11671-01 ✓ Dollard Newman Plymouth Chrysler Ltée 18458-01
- MEM-19951-01 ✓ Automobiles Forgues Inc. 10808-03 (30582-01)
- ✓ Fortier Auto (Montréal) Ltée 16325-02
- AM-8364-06 ✓ Gohier Pontiac Buick Inc. 8364-07
- ✓ Harland Pontiac Buick Inc. 28081-01
- ✓ MacAuto Ltée 26562-01
- ✓ Lallier Automobile (Montréal) Inc. 25231-01
- ✓ Lalonde Chevrolet Oldsmobile Cadillac Ltée 14675-05
- ✓ Landry Automobile Ltée 14702-03
- AM-9530-01 ✓ Longueuil Dodge Chrysler Ltée 16296-01
- ✓ Mont-Royal Ford 1982 Inc. 14881-02 (Rau)
- ✓ Automobiles de Montréal-West Inc. 10916-01
- ✓ Park Avenue Chevrolet Oldsmobile Cadillac Inc. 7845-02
- ✓ Le Relais Chevrolet Oldsmobile Ltée 2948-05
- ✓ St-Lambert Automobile Ltée 12413-01
- ✓ St-Laurent Toyota (1977) Inc. 26120-01
- ✓ Salois Chevrolet Oldsmobile Inc. 12765-01
- AM-31440-01 ✓ Le Salon Ford (1982) Ltée 15395-03
- ✓ Touchette Automobile Ltée 1840-03
- AM-17341-01 ✓ Les Ventes Action Ford (1979) Ltée 18162-01
- ✓ Les Ventes Chomedey Ford Ltée 14699-02 → attendre 45
- AM-27780-01 ✓ Automobiles Métro Sud Inc. 27780-01
- ✓ Versailles Ford Ventes (1977) Ltée 14668-05
- ✓ Ville-Marie Pontiac Buick Ltée 19306-01

41 employeurs

- 4 en suspens pour 45

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-16166-02



CASCADE FORD LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

3897, rue Bannantyne
Verdun, Québec
H4G 1R8

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

CASCADE FORD LTÉE

BYIPAR.....

Employeur

Marcodoyus

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Gaetan Housselle

René Moreau

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-14671-03

Babin Automobile Ltée
nom de l'employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans l'établissement décrit ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse de l'établissement couvert:

10660, rue Lajeunesse
Montréal, Québec
H3C 2E6

2003
MONTRÉAL
MANUSCRIPT

'85 NOV 22 16:12

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Le 1er novembre 1985 sauf la clause 13.06 en application à compter du 1er janvier 1986.

Exclusion:

Les parties aux présentes reconnaissent expressément que les employés qui effectuent du travail de débosselage et de peinture qui sont à l'emploi de Jean-Louis Devost et qui travaillent au 2ième étage du 10660 Lajeunesse, à Montréal, Québec, ne sont aucunement visés tant par les dispositions de la convention collective que par l'accréditation émise à la Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des Transports et Autres Ouvriers - Local 511.

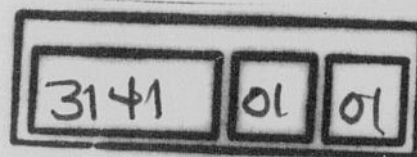
MONTRÉAL, ce 21 jour de novembre 1985.

Employeur

Association des Employeurs
de l'Industrie de l'Auto-
mobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL



ENTRE:

L'ASSOCIATION DES EMPLOYEURS DE
L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE INC.,
ci-après appelée «L'ASSOCIATION»,



ET:

LA FRATERNITÉ CANADIENNE DES
CHEMINOTS, EMPLOYÉS DES TRANSPORTS
ET AUTRES OUVRIERS, LOCAL 511,
ci-après appelée «LA FRATERNITÉ»

se terminant le 31 décembre 1986.

SOMMAIRE DE LA CONVENTION

<u>ARTICLES</u>	<u>PAGE(S)</u>
1 - DÉFINITIONS	1
2 - BUTS DE LA CONVENTION	1
3 - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION	1-2
4 - DROITS DE LA DIRECTION	2-3
5 - SÉCURITÉ SYNDICALE	3-4
6 - REPRÉSENTATION SYNDICALE	4
7 - PROCÉDURE DE GRIEFS	5-7
8 - ANCIENNETÉ	7-11
9 - HEURES DE TRAVAIL	11-12
10- LES SALAIRES	13-15
11- PROCÉDURE DE PAIE	15
12- LES VACANCES	15-16
13- LES CONGÉS PAYÉS	17-18
14- CONGÉS PAYÉS POUR AUTRES CAUSES	18-19
15- CONGÉS D'ABSENCE SANS SOLDE	19-20
16- SESSIONS DE PERFECTIONNEMENT OU D'INFORMATION	20
17- GRÈVE OU LOCKOUT	20-21
18- TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR	21
19- AFFICHAGE D'AVIS	21
20- OUTILS	21-22
21- UNIFORMES ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL	22
22- ASSURANCE COLLECTIVE	22
23- VALIDITÉ DES CLAUSES ET ARTICLES	22
24- DURÉE DE LA CONVENTION	22-23
<u>ANNEXE «A»</u>	25

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.01 L'expression «jours ouvrables» utilisée dans la présente convention s'entend des jours de travail réguliers cédulés par l'Employeur pour les divers groupes de salariés assujettis à ladite convention.
- 1.02 L'expression «salarié régulier» utilisée dans la présente convention s'entend d'un salarié qui a terminé sa période d'essai telle que définie à la clause 8.10.

ARTICLE 2 - BUTS DE LA CONVENTION

- 2.01 Les buts de la présente convention sont de promouvoir l'harmonie dans les relations entre l'Employeur et les salariés, d'assurer d'une part un meilleur rendement au travail et la protection de la propriété et, d'autre part, d'établir des conditions de travail à être observées par les parties et qui rendent justice à tous.

ARTICLE 3 - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

- 3.01 L'Association et ses membres-employeurs reconnaissent la Fraternité comme le seul agent négociateur et représentant des salariés auxquels la présente convention collective s'applique.
- 3.02 La Fraternité reconnaît l'Association comme le seul agent négociateur et le seul représentant des membres-employeurs qui ont contresigné la présente convention ou qui, au cours de la présente convention, adhéreront par écrit aux termes de celle-ci en contresignant la déclaration annexée aux présentes comme Annexe «B».
- 3.03 (1) La présente convention s'appliquera seulement aux salariés des employeurs assujettis à la présente convention appartenant à l'une ou l'autre des classifications établies dans l'Annexe «A» des présentes. Cette convention ne doit s'appliquer en aucun cas aux salariés de bureau, aux salariés cléricaux, aux vendeurs, aux préposés à l'entretien et à la réparation des immeubles (maintenance), ni aux salariés exclus par le Code du travail.
- (2) Les employeurs assujettis à la présente s'engagent à avertir la Fraternité de tout changement ou modification de leur raison sociale.
- 3.04 (1) La classification et le taux de salaire de tout nouveau poste résultant de la nouvelle technologie et relevant de l'unité de négociation seront négociés entre la Fraternité et l'Association, suivant les classifications et taux de salaire apparaissant à l'Annexe «A».

- (2) Lorsque sont offerts des cours qui doivent mener à la création d'un nouveau poste résultant de la nouvelle technologie et relevant de l'unité de négociation, l'Employeur affichera, pendant trois (3) jours ouvrables, un avis écrit à cet effet sur les tableaux prévus à la clause 19.01. Tout salarié du département, qui est intéressé à suivre ces cours, doit, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la fin du délai d'affichage, faire une demande écrite et la remettre au directeur du département. Le salarié postulant ayant le plus d'ancienneté départementale sera choisi dans la mesure où il rencontre les exigences et prérequis pour suivre ces cours.
- 3.05 Les taux de salaires à l'égard des classifications autres que celles apparaissant à l'Annexe «A» seront négociés entre la Fraternité et l'Association.
- 3.06 Il sera loisible à un employeur de définir le ou les établissements qu'il entend assujettir à la présente convention collective en y donnant son adhésion. En pareil cas, les autres établissements de l'Employeur qui ne seront pas mentionnés dans l'Annexe «B» ne seront pas assujettis à la présente convention.
- 3.07 L'Employeur convient qu'aux fins de la présente convention collective et aux fins administratives de la Fraternité, un fonctionnaire de la Fraternité aura le droit de rencontrer les salariés sur les lieux de la Compagnie, à condition d'en demander la permission au directeur du département. Ledit consentement ne devra pas être refusé de façon déraisonnable.

ARTICLE 4 - DROITS DE LA DIRECTION

- 4.01 La Fraternité reconnaît que chaque employeur a le droit exclusif de gérer et d'opérer son établissement, ses machines et son équipement et de conduire son entreprise à son gré, sujet aux seules restrictions imposées par la Loi ou par la présente convention, l'Employeur conservant tous les droits et privilèges qui ne sont pas spécifiquement abandonnés ou restreints par la présente convention, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les droits et pouvoirs suivants:
- (a) Maintenir l'ordre, la discipline et le rendement;
 - (b) Engager, congédier, diriger, permuter, promouvoir, démettre, mettre à pied et suspendre les salariés, ou leur imposer quelque mesure disciplinaire pour juste cause;
 - (c) Établir, réviser et amender les règlements régissant les salariés; tout nouveau règlement ou révision ou amendement d'anciens règlements est sujet à l'acceptation de la Fraternité. Cette acceptation de la Fraternité ne sera pas refusée sans raison valable;

- (d) Diriger le travail des salariés, en fixer les cédules et les heures, déterminer l'agencement des opérations, le nombre d'ateliers et leur emplacement, l'attribution du travail de chaque salarié, le nombre de salariés requis, les méthodes de travail et de production, les modes de rémunération, l'attribution des équipes, le prolongement, la limitation, l'augmentation, la réduction ou la cessation d'une ou de toutes les opérations et toute autre matière relative aux opérations de l'Employeur.

- 4.02 Dans l'exercice de ses droits, chaque employeur devra se conformer aux prescriptions de la présente convention, à moins que le contraire ne soit spécifiquement prévu et sujet aux droits du salarié concerné de soumettre un grief de la façon et pour les motifs prévus à la présente convention.
- 4.03 (1) Dans l'intérêt de la rentabilité des entreprises, la Fraternité reconnaît que les employeurs pourront accorder des sous-contrats, à condition que ceux-ci n'entraînent pas ou ne prolongent pas de mises à pied.
- (2) (a) Toutefois, dans les cas de lavage et de l'application d'anti-rouille, il n'y aura pas de sous-contrat.
- (b) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de la signature de la présente convention, les employeurs qui ont accordé de tels sous-contrats de lavage ou d'application d'anti-rouille prendront les mesures nécessaires pour y mettre fin, et dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, aucun grief ne pourra être logé en vertu des dispositions du sous-paragraphe (a).
- (c) Il est entendu et convenu que les dispositions du sous-paragraphe (a) ne visent aucunement à couvrir:
1. les travaux de lavage des véhicules de servitude et d'utilité, qui sont accomplis à l'extérieur de l'établissement de l'Employeur;
 2. les travaux d'application d'anti-rouille que les employeurs font effectuer, à l'extérieur de leurs établissements, à la demande du client ou en l'absence de volume suffisant;
 3. les travaux d'application d'anti-rouille que les employeurs font effectuer par des employés à l'intérieur de leurs établissements, en dehors des heures régulières de travail et sur une base d'une rémunération forfaitaire.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ SYNDICALE

- 5.01 Aucun salarié n'est forcé d'appartenir à la Fraternité. Toutefois, comme condition du maintien de leur emploi, pour les salariés ayant été rémunérés au cours d'un mois, l'Employeur s'engage à déduire, pendant la durée des présentes, de la dernière paie de chaque mois de chaque salarié un montant égal à la cotisation mensuelle de la Fraternité. La Fraternité avisera l'Employeur par écrit du montant à être ainsi déduit de chaque salarié faisant partie de l'unité de négociation.

- 5.02 Les employeurs adresseront à la Fraternité la liste des salariés pour lesquels les déductions ont été faites en accord avec la clause 5.01 et le montant total ainsi déduit. La liste indiquera également les raisons pour lesquelles une déduction n'aura pas été faite à un salarié. Les remises à la Fraternité devront être faites dans les quinze (15) jours de la perception. Une copie de cette liste sera remise au représentant d'atelier.

ARTICLE 6 - REPRÉSENTATION SYNDICALE

- 6.01 L'Association et ses membres-employeurs reconnaissent le droit de la Fraternité de nommer ou autrement de choisir, pour chaque établissement, un représentant d'atelier qui doit, en conformité avec les dispositions de la présente convention, agir au nom des salariés.
- 6.02 (1) Aucune activité syndicale ne devra avoir lieu durant les heures de travail.
- (2) Dans le cas d'un grief, le représentant d'atelier seul pourra, sans perte de salaire durant les heures de travail, exécuter ses fonctions selon la procédure de griefs prévue à l'Article 7, après avis au directeur du département et à la condition de ne pas nuire à l'exécution immédiate de son travail et pourvu que la demande soit accordée dans les vingt-quatre (24) heures.
- (3) Avec la permission du directeur du département, le représentant d'atelier pourra, durant les heures de travail, loger et recevoir des appels téléphoniques. Cette permission ne devra pas être refusée de façon déraisonnable.
- 6.03 Dans les trente (30) jours de la signature de l'Annexe «B» et par la suite, lors de tout changement, la Fraternité avisera l'Employeur par écrit du nom de chaque représentant d'atelier désigné ainsi que du nom des agents d'affaires ou des autres représentants des salariés.
- 6.04 (1) Le représentant d'atelier est sujet aux mêmes règles de discipline et aux mêmes obligations envers l'Employeur que tous les autres salariés.
- (2) Sans préjudice à ses droits de direction, les plaintes de l'Employeur relatives à la manière dont le représentant d'atelier exécute ses fonctions syndicales seront adressées par écrit à un des agents d'affaires, qui fera enquête et, aussitôt que possible, prendra toutes les mesures nécessaires pour corriger la situation.
- 6.05 Afin de maintenir le bon accord entre l'Employeur, ses représentants et les salariés, il est recommandé que des rencontres aient lieu entre les parties intéressées en cas de litige. Toutefois, l'Employeur se réserve le droit de limiter le nombre de telles visites en demandant d'être prévenu par la Fraternité en motivant la raison desdites visites. La Fraternité peut demander l'aide de l'Association.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE GRIEFS

- 7.01 Un grief s'entend de tout conflit ou de toute mésentente relativement à l'application ou à l'interprétation de la convention collective. S'il y a mésentente entre un employeur et la Fraternité concernant l'interprétation des termes d'une clause de la présente convention, la Fraternité pourra présenter ce litige à la troisième étape prévue à la clause 7.02 (3).
- 7.02 Les griefs seront réglés selon la procédure suivante:
- (1) PREMIÈRE ÉTAPE - AU DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT:
- Dans tous les cas applicables, par écrit, au directeur du département, dans les quinze (15) jours de calendrier de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue le salarié. Le directeur de département donnera sa réponse par écrit au représentant d'atelier dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du grief.
- (2) DEUXIÈME ÉTAPE - AU REPRÉSENTANT DE LA GÉRANCE:
- Au plus tard dix (10) jours ouvrables après la décision du directeur de département ou après l'expiration de son délai pour répondre, l'agent d'affaires ou les représentants des salariés pourront présenter le grief par écrit au représentant de la gérance dûment désigné à cette fin. Les parties auront alors quinze (15) jours ouvrables pour tenter un règlement.
- (3) TROISIÈME ÉTAPE - À L'ASSOCIATION:
- Dans les dix (10) jours ouvrables de la décision du représentant de la gérance ou après l'expiration de son délai pour répondre, la Fraternité soumettra le grief par écrit à l'Association. Cette dernière tentera, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, de régler le grief avant qu'il ne soit porté à la quatrième étape.
- (4) QUATRIÈME ÉTAPE - ARBITRAGE:
- Dans les dix (10) jours ouvrables de la décision de l'Association ou après l'expiration de son délai pour répondre, la Fraternité pourra porter le grief à l'arbitrage, selon la procédure décrite dans la clause 7.05.
- 7.03 (1) Dans les cas de suspensions, mesures disciplinaires ou congédiements, le représentant d'atelier sera avisé et pourra, accompagné d'un des agents d'affaires ou d'un représentant de la Fraternité, s'il le désire, discuter des faits avec le directeur du département. S'il n'y a aucune entente, la direction donnera, dans les dix (10) jours ouvrables de la rencontre, un avis écrit énonçant de façon générale les motifs des sanctions mentionnées plus haut, sauf dans les cas de malhonnêteté.
- (2) Le grief pourra être soumis à la deuxième étape prévue à la clause 7.02 (2), après l'expiration du délai et/ou la réception de l'avis écrit précité.
- 7.04 Tous les délais stipulés ci-dessus sont de rigueur, sous peine de déchéance du droit réclamé. Seuls le représentant désigné par la gérance et un des agents d'affaires peuvent consentir par écrit à des extensions de délais.

- 7.05 La Fraternité procédera à l'arbitrage en donnant avis écrit à cette fin à l'Employeur dans le délai stipulé à la quatrième étape. Les parties auront alors dix (10) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre. Faute d'entente dans ce délai, la Fraternité aura quinze (15) jours de calendrier additionnels pour s'adresser à l'Honorable Ministre du Travail pour une nomination d'office.
- 7.06 Dans l'audition et la décision du grief qui lui est soumis, l'arbitre devra se conformer à tous les principes de la justice naturelle, suivre les règles de procédure et de preuve généralement reconnues en la matière, et respecter les dispositions des articles 100 et suivants du Code du travail relatives à l'arbitrage des griefs.
- 7.07 L'arbitre doit rendre sa sentence dans les six (6) mois de sa nomination, à moins que les parties ne consentent par écrit, avant l'expiration du délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.
- 7.08 La décision de l'arbitre sera finale et liera les parties aux présentes. Elle ne devra cependant d'aucune manière changer les dispositions de la présente convention.
- 7.09 Les frais et honoraires de l'arbitre seront partagés à part égale.
- 7.10 (1) Lorsqu'un grief sera soumis par écrit, il sera signé par le salarié concerné; seules les allégations de fait écrites au début du grief seront considérées.
- (2) Dans les cas d'un grief collectif, il sera soumis par la Fraternité d'après la procédure régulière de griefs et devra être signé par les salariés concernés.
- (3) Un grief collectif désigne un conflit qui affecte plus d'un salarié. Un tel grief sera acceptable et s'appliquera uniquement aux salariés qui l'auront signé.
- 7.11 Dans les trente (30) jours de la signature des présentes et par la suite, lors de tout changement, l'Employeur avisera par écrit le représentant d'atelier et la Fraternité de l'identité du niveau d'autorité de ses représentants à chaque étape prévue dans la présente procédure de griefs.
- 7.12 (1) Tout avis disciplinaire écrit, qui n'est pas suivi d'un autre dans les six (6) mois de calendrier, ne peut être invoqué contre le salarié.
- (2) Dans le cas où l'imposition d'une mesure disciplinaire est soumise à l'arbitrage, l'arbitre pourra maintenir la décision rendue, ou la modifier, ou la renouveler et prescrire, le cas échéant, le remboursement par l'Employeur des sommes d'argent perdues par le salarié par suite de la sanction imposée, (déduction faite de tout salaire ou prestation reçu par le salarié pendant la sanction), pourvu qu'il y ait preuve de parti-pris, de discrimination, de favoritisme ou d'action arbitraire, ou que la sanction imposée n'ait aucune proportion avec l'offense reprochée.

- (3) En matière disciplinaire, l'Employeur doit assumer le fardeau de la preuve.

7.13 Dans le cas où un congédiement administratif est soumis à l'arbitrage, l'arbitre pourra maintenir le congédiement ou, s'il y a preuve de parti-pris, de discrimination, de favoritisme ou d'action arbitraire, l'annuler.

ARTICLE 8 - ANCIENNETÉ

8.01 L'expression «service continu» s'entend de la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'Employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat.

8.02 L'ancienneté générale s'entend de la durée du service continu d'un salarié régulier pour le compte de l'Employeur.

8.03 L'ancienneté générale s'acquiert à compter de la date d'embauchage d'un salarié régulier.

8.04 (1) Au cas de cessation définitive d'un département par l'Employeur, tout salarié affecté par telle cessation définitive peut déplacer un salarié d'un autre département à la condition qu'il possède une ancienneté générale plus grande que ce salarié et qu'il puisse, quant à l'habileté, les aptitudes et la qualité du travail, remplir les exigences normales des tâches de ce salarié.

(2) Lorsqu'il y a mise à pied pour six (6) mois et plus, le salarié ainsi mis à pied reçoit un préavis écrit, avec copie au représentant d'atelier si ce dernier est présent au travail, dont la durée est déterminée par l'ancienneté générale du salarié au moment de telle mise à pied:

- (a) trois (3) mois et plus mais moins d'une (1) année - une (1) semaine;
- (b) une (1) année à cinq (5) années - deux (2) semaines;
- (c) plus de cinq (5) années mais moins de dix (10) années - quatre (4) semaines;
- (d) dix (10) années et plus - huit (8) semaines.

Si la durée de la mise à pied est indéterminée au moment où elle survient, le salarié pourra réclamer le préavis lorsque telle mise à pied aura effectivement duré six (6) mois.

8.05 L'ancienneté départementale s'entend de la durée des services ininterrompus d'un salarié régulier pour son employeur dans l'un des départements ci-après:

- 1) Département des réparations.
- 2) Département des pièces et accessoires.
- 3) Département du service.

- 8.06 (1) L'Employeur s'engage, dans la mesure du possible, à faire travailler ses salariés aux tâches dans lesquelles ils sont généralement reconnus comme ayant la plus grande efficacité ou auxquelles ils sont normalement assignés, sans toutefois que les salariés ne soient autorisés à refuser toute assignation de travail, à moins d'une cause majeure. En autant que possible, le travail sera distribué également.
- (2) (a) L'ancienneté départementale est le facteur dominant dans tous les cas de mise à pied et de rappel, pourvu que les salariés du département qui ont le plus d'ancienneté départementale puissent remplir les exigences normales des tâches du salarié déplacé.
- (b) Aux fins de la présente clause et en ce qui concerne le département des pièces, les salariés appartenant à l'une ou l'autre des classifications 5, 6 et 7, telles que spécifiées à l'Annexe «A», ne devront pas être considérés comme pouvant remplir les exigences normales des tâches d'un salarié appartenant à l'une ou l'autre des classifications 1 et 2, et en ce qui concerne le département du service, les salariés du département ne devront pas être considérés comme pouvant remplir les exigences normales des tâches d'un homme de service qui, depuis (5) années et plus, est attitré aux voitures usagées (used car man).
- (3) Dans le cas d'une mise à pied, l'Employeur devra aviser le salarié ainsi que le représentant d'atelier avant onze (11:00) heures du matin, la journée ouvrable précédant cette mise à pied. Dans le cas où le représentant d'atelier serait absent, le salarié seul devra être avisé.
- (4) Dans les cas où l'ancienneté départementale n'est pas suivie, tout salarié affecté par une mise à pied d'une (1) semaine et plus devra être avisé une (1) semaine à l'avance ainsi que le représentant d'atelier, si ce dernier est présent, et pourra soumettre à l'Employeur, dans la journée ouvrable suivant l'avis, une demande pour un maximum de cinq (5) jours ouvrables d'essai aux fins d'établir ses qualifications à occuper une autre tâche selon son ancienneté départementale.
- 8.07 (1) Les promotions en dehors de l'unité de négociation ne sont pas soumises aux dispositions de cette convention et les personnes ainsi promues maintiendront leur droit d'ancienneté pour une seule période (accumulée) de quatre-vingt-dix (90) jours civils de probation. Cependant, après cette période de probation, les personnes ainsi promues perdront leur droit d'ancienneté et ne pourront remplir sur une base régulière aucune tâche de l'unité de négociation.
- (2) Lorsque l'Employeur décide de combler un poste vacant ou nouvellement créé à l'intérieur de l'unité de négociation, il affichera, pendant trois (3) jours ouvrables, un avis écrit à cet effet sur les tableaux prévus à la clause 19.01. Tout salarié du département concerné, qui serait intéressé au poste vacant ou nouvellement créé, devra, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la fin du délai d'affichage, faire une demande écrite et la remettre au directeur du

- département. Le salarié postulant ayant le plus d'ancienneté départementale sera choisi dans la mesure où il pourra, dans une période maximale de trente (30) jours ouvrables, remplir les exigences normales des tâches du poste visé. Si, durant cette période, le salarié choisi est disqualifié, il sera retourné au poste qu'il occupait auparavant.
- 8.08 (1) L'Employeur se réserve le droit de nommer ses chefs d'équipe, selon le mode prévu à la clause 8.07 (2), moyennant une prime de vingt-cinq cents (\$0.25) l'heure.
- (2) Définition: Le chef d'équipe est un salarié qui, tout en remplissant une tâche de l'unité de négociation, a la responsabilité de la surveillance et direction du travail d'un groupe de salariés qui remplissent des tâches de l'unité de négociation.
- 8.09 Dans les cas où l'Employeur donne la préférence à un salarié ayant une ancienneté générale supérieure, aucun salarié ayant une ancienneté générale inférieure ne pourra s'en plaindre, quelle que soit son ancienneté départementale, à condition de ne pas entraîner de mises à pied.
- 8.10 (1) Un salarié est à l'essai pour une période cumulative de soixante (60) jours travaillés à compter de la date de son engagement. Toutefois, tout salarié qui, au cours de la période d'essai, est mis à pied pour une période de trois (3) mois et plus, doit recommencer une nouvelle période d'essai. Au cours de la période d'essai, le salarié n'a pas le droit d'invoquer les règles de l'ancienneté ni la procédure des griefs, sauf dans les cas d'allégations concernant un refus d'avantages financiers.
- (2) Tout congédiement par l'Employeur pendant la période d'essai pourra avoir lieu sans que l'Employeur n'ait à donner de motifs. Toutefois, un salarié avec un (1) an d'ancienneté générale qui retourne pour le même employeur avant un (1) an de son départ sera considéré comme salarié régulier dès son rengagement pour le même employeur et à la même tâche.
- (3) Tout salarié acquérant de l'ancienneté à la suite de la période d'essai aura l'ancienneté à compter de son entrée au service. Lorsque deux salariés ou plus commencent à travailler le même jour, le salarié commençant à travailler plus tôt a l'ancienneté préalable. Si plus d'un salarié commence à travailler à la même heure, le même jour, l'ancienneté sera déterminée par les feuilles d'engagement qui devront porter un numéro de séquence déterminant la priorité d'ancienneté.
- 8.11 Le fait de détenir une carte de compétence ne devra pas être retenu comme réglant définitivement la qualification particulière d'un salarié, quant à l'application des clauses relatives à l'ancienneté.
- 8.12 (1) Nonobstant toute autre stipulation contraire dans les présentes et à la condition qu'aucun salarié ne soit démis ou mis à pied pour faire une place, l'Employeur a le droit de désigner de temps à autre, dans l'une ou l'autre des classifications prévues aux présentes, et pourvu qu'il n'en désigne pas plus de deux (2) à la fois pour le même genre d'opérations, tout membre de la gérance ou tout parent des membres de l'exécutif

dans le but de lui faire acquérir un entraînement spécial, de l'expérience ou pour services futurs autres à l'Employeur ou ailleurs, sans que la personne ainsi désignée ne soit assujettie aux droits et obligations prévus à la présente convention.

- (2) Cependant, si la personne ainsi désignée demeure au même poste durant plus de trois (3) mois, elle devient alors assujettie à la présente convention.
- 8.13 (1) Il y aura perte d'ancienneté et d'emploi dans les cas suivants:
- (a) si le salarié quitte volontairement son emploi;
 - (b) s'il est congédié pour juste cause;
 - (c) s'il est absent de son travail pour une période de douze (12) mois, excepté dans les cas de maladie, où la période sera prolongée à dix-huit (18) mois; cependant, le salarié devra produire un certificat médical sur demande, et toute autre demande ne pourra être exigée à des intervalles moindres de trois (3) mois;
 - (d) si, suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle reconnu(e) par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, il est absent de son travail pour une période de trente (30) mois; toutefois, seul le salarié qui a une (1) année ou plus d'ancienneté générale, au moment de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle, peut bénéficier de la période de trente (30) mois ici prévue;
 - (e) si, rappelé à son travail après une mise à pied, il fait défaut de se rapporter après avoir reçu un avis, par lettre recommandée à la dernière adresse connue, dans les cinq (5) jours de rappel.
- (2) Il y aura perte d'ancienneté dans les cas suivants:
- (a) la prolongation sans autorisation d'un congé ou de vacances, sauf lorsqu'une explication raisonnable et vérifiée est fournie quand la prolongation est due à des circonstances qui échappent à la volonté du salarié;
 - (b) s'il est fréquemment absent de son travail pour une partie de la journée sans autorisation ou motif raisonnable;
 - (c) s'il est absent pendant trois (3) jours ouvrables consécutifs sans aviser le directeur du département ou, ayant avisé le directeur du département, sans fournir de raisons valables, dont le fardeau de la preuve lui incombe.
- 8.14 Deux (2) listes d'ancienneté générale et départementale seront remises à la Fraternité et au représentant d'atelier le 1er avril et le 1er octobre de chaque année. L'Employeur se chargera d'afficher telles listes.

- 8.15 Les contestations au sujet d'une date ou d'un rang d'ancienneté doivent être faites par écrit dans les dix (10) jours de calendrier suivant l'affichage des listes d'ancienneté. L'Employeur aura dix (10) jours de calendrier pour faire les corrections nécessaires et ces listes prévaudront en tout temps.
- 8.16 Nonobstant les dispositions précédentes, le représentant d'atelier dûment élu sera réputé avoir la plus grande ancienneté.

ARTICLE 9 - HEURES DE TRAVAIL

- 9.01 (1) Pour tous les salariés, sauf les gardiens, la semaine régulière de travail sera de quarante (40) heures, réparties du lundi au vendredi, de 08:00 heures à 17:00 heures.
- (2) Il sera loisible à un employeur, avec l'accord des salariés concernés, d'instaurer des quarts de travail de dix (10) heures par jour ouvrable pour permettre à ces salariés d'effectuer leur semaine de travail en quatre (4) jours. Les heures régulières de ces salariés devront alors être cédulées entre 07:00 heures et 19:00 heures, quatre (4) jours par semaine.
- 9.02 Pour tous les gardiens, la semaine régulière de travail sera de cinquante-quatre (54) heures à raison de six (6) jours par semaine.
- 9.03 (1) Une période de douze (12) minutes (0.2), aux frais de l'Employeur, sera accordée aux salariés l'avant-midi et une autre l'après-midi, sur les lieux de travail. L'Employeur pourra cédule ces périodes de repos.
- (2) Une période maximum de six (6) minutes (0.1) sera accordée aux salariés pour lavage le midi et une autre période de douze (12) minutes (0.2) sera accordée à la fin de la journée, sujet à la perte de privilège pour le salarié concerné après trois (3) avertissements au représentant d'atelier, s'il y a abus de privilège.
- 9.04 (1) Il sera loisible à un employeur d'établir des équipes de travail sur la base du même nombre d'heures régulières stipulées dans les clauses ci-dessus, l'Employeur tenant compte du même temps requis pour le repas.
- (2) Si l'Employeur établit des équipes de travail autres que les équipes régulières, c'est-à-dire en dehors des heures normales prévues à la convention, l'ancienneté départementale prévaudra quand au choix de l'équipe. Une prime de cinquante cents (\$0.50) l'heure sera accordée à un salarié travaillant de nuit, à l'exception des gardiens. Un salarié est considéré comme travaillant de nuit quand la plus grande partie de ses heures cédulées sont entre 18:00 heures et 08:00 heures.

- 9.05 (1) Un salarié requis de se présenter à l'ouvrage pour travailler au cours d'une journée de travail devra recevoir l'équivalent des heures cédulées dans ladite journée de travail pour sa classification, pourvu qu'il soit présent et disponible et qu'il accepte d'exécuter tout travail qui pourrait lui être exigé.
- (2) Il est entendu et convenu que le paiement prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas en tout ou en partie, suivant les circonstances applicables, dans les cas fortuits, dans les cas où le salarié concerné se présente au travail en retard par rapport à l'heure cédulée par l'Employeur et dans les cas où le salarié concerné quitte le travail avant l'heure cédulée par l'Employeur.
- (3) Le maximum des heures de mises à pied ne devra pas excéder hebdomadairement, selon les départements et sections établis ci-dessous:
- | | |
|--|---------------------------|
| Département des pièces | - quarante (40) heures |
| Département du service | - quarante (40) heures |
| Département de la réparation,
section mécanique | - quarante (40) heures |
| Département de la réparation,
section carrosserie | - trente-deux (32) heures |
- (4) Advenant la nécessité d'excéder le maximum des heures de mises à pied tel qu'établi ci-dessus, qui entraînerait une et/ou des mises à pied indéfinies additionnelles, la clause 8.06 de la présente sera applicable pour un et/ou plusieurs salariés possédant le moins d'ancienneté.
- 9.06 (1) L'Employeur qui rappelle un salarié à son travail après une mise à pied d'une (1) semaine et plus, doit lui assurer une période de trois (3) jours ouvrables de travail.
- (2) Si l'Employeur n'est pas en mesure de fournir une telle assurance, le salarié peut refuser le rappel et dans un tel cas, son défaut de se rapporter ne lui fait perdre ni son ancienneté ni son emploi, au sens de la clause 8.13 (1) (e), mais si le salarié accepte le rappel, alors les dispositions du paragraphe (1) ne reçoivent pas application.
- 9.07 (1) Pour tous les salariés couverts par cette convention, le temps supplémentaire sera rémunéré à raison de temps et demi le taux horaire régulier lorsque les salariés dépasseront les heures régulières d'une journée normale de travail.
- (2) Tout travail accompli le dimanche sera rémunéré à raison de temps double le taux horaire régulier, à l'exception des préposés aux camions-remorques et hommes de service travaillant aux stations d'essence et des gardiens.
- (3) Quand il sera nécessaire de faire du surtemps, il sera offert par ordre d'ancienneté et celui qui possédera le moins d'ancienneté ne pourra refuser.
- (4) Dans le cas d'un travail non terminé, celui-ci devra être complété par celui qui l'a commencé, et sa durée ne devra pas excéder une (1) heure après les heures régulières de travail.

ARTICLE 10- LES SALAIRES

- 10.01 (1) L'Annexe «A» détermine, par département, les classifications applicables aux salariés et les taux de salaire qui seront payables à un salarié, selon la classification.
- (2) Dans le cas de tout autre employeur qui deviendra signataire de l'Annexe «B» au cours de la présente convention, le taux de salaire établi à l'Annexe «A» sera applicable à la première journée de paie subséquente de la signature.
- (3) Un salarié du département de la réparation, qui est requis de travailler sur un camion à roues jumelées d'une (1) tonne et plus, recevra un boni de soixante-quinze cents (\$0.75) l'heure en plus de sa rémunération régulière.
- (4) Tout salarié du département de la réparation travaillant exclusivement dans un centre de camions, l'Annexe «A» sera majorée de soixante-quinze cents (\$0.75) l'heure.
- (5) Pour tout salarié changeant de classification son salaire sera majoré de la date inscrite sur sa carte. De la date de la preuve fournie de ce changement, le salarié ne pourra exiger plus de quinze (15) jours de rétroactivité.
- 10.02 (1) Un préposé au comptoir sera classé «A-1» lorsqu'il aura complété deux (2) ans comme préposé au comptoir «A» dans la vente ou la distribution de pièces et d'accessoires d'automobile, et aura réussi l'examen avec succès et rempli les exigences telles que convenues par les deux parties.
- (2) Les examens seront tenus annuellement entre le 1er février et le 30 avril, sous la surveillance de représentants syndical-patronal. Le syndicat désignera un préposé au comptoir et une période de temps nécessaire lui sera allouée pour vérifier les examens. Le salarié qui a réussi les examens recevra son nouveau taux de salaire à compter de la date de la tenue des examens.
- (3) Les demandes d'inscription devront être parvenues au bureau de l'Association au plus tard le 31 décembre.
- (4) Les frais d'inscription seront de \$10.00, payables à l'Association.
- (5) Un préposé au comptoir sera classé «A» lorsqu'il aura complété deux (2) ans comme préposé au comptoir «B» dans la vente ou la distribution de pièces et d'accessoires d'automobile.
- (6) Un préposé au comptoir sera classé «B» lorsqu'il aura complété deux (2) ans comme préposé au comptoir «C» dans la vente ou la distribution de pièces et d'accessoires d'automobile.
- (7) Un salarié sera classifié comme préposé au comptoir «C» après avoir complété une période d'essai de six (6) mois.

- (8) Les expéditeurs «A», les receveurs «A» sont ceux qui, dans les trois (3) dernières années, ont acquis dans la classification et dans des agences d'un même manufacturier approximativement de même volume ou plus important, deux (2) années d'expérience comme expéditeurs et/ou receveurs. Tous les autres sont des expéditeurs et/ou receveurs «B».

10.03 Dans le cas d'un nouveau membre-employeur de l'Association, l'augmentation minimum du taux horaire de tout salarié régulier de cet employeur sera de vingt-cinq cents (\$0.25) l'heure, à la signature de l'Annexe «B», et par la suite, à chaque date anniversaire de l'Annexe «A».

10.04 Système à taux fixe (flat rate system) applicable à tout employeur adoptant un système de rémunération à taux fixe (flat rate) à l'égard d'un ou de plusieurs groupes de ses salariés:

- (1) Les standards de taux fixe (flat rate schedules) sont ceux établis par le manufacturier (Ford, Chrysler, General Motors, etc., selon le cas) ou, en leur absence, par l'Employeur. Cependant, pour la section de la carrosserie, le temps devra être déterminé avant le début du travail et transmis au salarié, à moins d'entente contraire.
- (2) Le calcul des heures de surproduction se fait sur une base quotidienne et de la façon suivante:
 - (a) Les heures de production accumulées en surplus des heures de présence d'une journée quelconque sont les heures de surproduction pour la journée en question. Le salarié concerné reçoit une copie de ses cartes de gestion du temps dans la journée qui suit celle de l'exécution de l'ouvrage impliqué.
 - (b) Le temps consacré par un salarié au déplacement d'un véhicule hors d'état de marche doit faire l'objet d'un poinçon distinct.
 - (c) Dans le cas d'un ouvrage se terminant un jour de travail autre que celui dans lequel l'ouvrage a été commencé, les heures de production gagnées pour cet ouvrage seront comptées dans la journée pendant laquelle cet ouvrage est terminé, aux fins de déterminer le total des heures de surproduction pour la journée en question.
- (3) Rémunération - Les heures de présence au cours de la journée de travail d'un salarié à taux fixe seront payées au taux horaire de ce salarié, selon sa classification et sa classe. Ses heures de surproduction pour la même journée seront payées au «taux régulier du salarié».
- (4) Retours - Lorsque le défaut donnant lieu à un retour est imputable au salarié à taux fixe qui a fait l'ouvrage, les heures requises pour reprendre le travail seront déduites des heures de surproduction quotidienne accumulées par le salarié dans la semaine durant laquelle le travail est repris. Dans la mesure du possible, le travail sur le retour concerné devra être effectué par le salarié qui a fait l'ouvrage.

- 10.05 Tout apprenti de l'un des métiers de l'industrie de l'automobile devra travailler dans son métier. Quand le travail manquera dans son métier, il pourra faire autre chose pour une période maximum de trente (30) jours par année. Le représentant d'atelier, le salarié concerné et l'Employeur doivent être d'accord en ce qui concerne toute extension des trente (30) jours ci-haut mentionnés.

ARTICLE 11- PROCÉDURE DE PAIE

- 11.01 Le salaire du salarié lui sera payé une fois par semaine, au plus tard le jeudi midi, couvrant la semaine finissant le vendredi précédent.
- 11.02 Avec sa paie, le salarié recevra par écrit les détails suivants:
- (a) Les nom et prénom du salarié;
 - (b) La date de la période de paie;
 - (c) Le taux de salaire;
 - (d) Le temps supplémentaire;
 - (e) Les déductions consenties par le salarié ou permises par la Loi;
 - (f) Le montant net payé;
 - (g) Dans la mesure du possible, la classification du salarié; sinon, cette information doit apparaître sur la liste d'ancienneté prévue à la clause 8.14;
 - (h) Le cumulatif des montants concernés.
- 11.03 Il est convenu que l'Employeur inscrive sur les formules TP-4 et T-4 le montant payé de la cotisation syndicale du salarié, pour la durée de l'année.

ARTICLE 12- LES VACANCES

- 12.01 Les vacances seront basées sur l'ancienneté générale du salarié, au 30 avril de l'année pendant laquelle les vacances doivent être prises.
- 12.02 Les salariés réguliers ayant moins d'une (1) année d'ancienneté auront droit à une (1) journée de vacances pour chaque mois de service complété, mais la période de vacances n'excédera pas dix (10) jours ouvrables et le salarié recevra 4% de ses gains accumulés au 30 avril de l'année alors en cours.
- 12.03 Échelle de vacances
- (1) Un (1) an d'ancienneté et plus - Deux (2) semaines chômées à raison de 4% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.
 - (2) Cinq (5) ans d'ancienneté et plus - Trois (3) semaines chômées à raison de 6% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.
 - (3) (a) Au 1er mai 1985 - Quinze (15) ans d'ancienneté et plus - Quatre (4) semaines chômées à raison de 8% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.
 - (b) Au 1er mai 1986 - Treize (13) ans d'ancienneté et plus - Quatre (4) semaines chômées à raison de 8% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.

- (4) (a) Au 1er mai 1985 - Vingt-cinq (25) ans d'ancienneté et plus - Cinq (5) semaines chômées à raison de 10% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.
- (b) Au 1er mai 1986 - Vingt-trois (23) ans d'ancienneté et plus - Cinq (5) semaines chômées à raison de 10% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.
- 12.04 (1) Dans la première semaine de mai, l'Employeur demandera aux salariés, par ordre d'ancienneté, de choisir leur(s) période(s) de vacances et pas plus d'un tiers (1/3) des salariés à la fois, par opération, ne pourra exiger la même période de vacances. Après cette période, un salarié indéci pourra se faire fixer sa (ses) période(s) de vacances par l'Employeur.
- (2) Avant le 15 mai, deux listes de vacances seront remises au représentant d'atelier qui les affichera, et dans les huit (8) jours, toute erreur devra être signalée et corrigée. Une fois la correction faite, les listes seront officielles.
- (3) Il sera loisible à un employeur de céduer les vacances de ses salariés pour la même période; la période maximum de fermeture complète par l'Employeur sera alors de deux (2) semaines durant les mois de juillet et août.
- 12.05 (1) Tout salarié ayant droit à trois (3) semaines de vacances ou plus ne pourra exiger que deux (2) semaines consécutives; toute autre semaine de vacances, à laquelle le salarié a droit, se prendra entre le 1er octobre et le 1er mai suivant.
- (2) Tout salarié ayant droit à quatre (4) semaines de vacances pourra exiger que les troisième et quatrième semaines soient consécutives.
- (3) Tout salarié ayant droit à cinq (5) semaines de vacances pourra exiger que les troisième, quatrième et cinquième semaines soient consécutives.
- (4) Tout salarié qui prendra ses vacances entre le 1er octobre et le 1er avril pourra prendre lesdites vacances consécutives.
- (5) Le salarié qui, dans la première semaine de mai, choisit, à son tour, toutes les périodes de vacances auxquelles il a droit, obtient de ce fait une priorité à l'égard de toute période de vacances qui n'a pas, dans la première semaine de mai, été choisie par tout salarié ayant une plus grande ancienneté.
- 12.06 Tout salarié qui quitte son emploi pour une raison quelconque aura droit de réclamer ses vacances suivant la clause 12.03, à l'exception d'un congédiement pour juste cause.
- 12.07 Le salarié recevra le paiement de ses vacances au début de celles-ci, séparément de sa paie régulière.
- 12.08 Tout salarié qui se marie légalement, pourra prendre consécutivement trois (3) semaines de vacances, s'il y a droit d'après la clause 12.03, dans la période de son choix, sans pour autant que la clause 12.04 soit affectée. Cependant, un avis de quatre (4) mois devra être donné au directeur du département.

ARTICLE 13- LES CONGÉS PAYÉS

13.01 (1) Les jours suivants seront des jours de congés payés:

Jour de l'An
 Le lendemain du Jour de l'An
 Vendredi Saint
 Fête de la Reine
 St-Jean Baptiste
 Jour du Canada
 Fête du Travail
 Jour de l'Action de Grâces
 Journée avant le Jour de Noël
 Jour de Noël
 Le lendemain du Jour de Noël
 Journée avant le Jour de l'An

(2) Il est entendu que le nombre de fêtes payées consenti par l'Employeur est limité à douze (12) et que l'Employeur tenu de payer toute autre fête par suite de l'application d'un décret ou proclamation du gouvernement à tout niveau, pourra substituer pareille fête à l'une ou l'autre de celles énumérées ci-dessus.

13.02 Lorsque la célébration de l'un ou l'autre des jours de congés ci-dessus est fixée par proclamation du gouvernement fédéral ou provincial, le congé payé sera observé à la date ainsi fixée.

13.03 (1) Pour avoir droit à un congé payé, le salarié devra avoir travaillé ou avoir été en congé d'absence avec permission du directeur du département, le dernier jour ouvrable précédant le jour férié ou le premier jour ouvrable suivant le jour férié, selon les exigences normales de son travail, à moins de raisons graves telles que maladie, attestée avec certificat médical, ou décès, tel que prévu à la clause 14.01.

Lorsque le salarié sera requis de travailler un jour de congé, le travail sera offert par ordre d'ancienneté et le salarié avec le moins d'ancienneté capable de faire le travail ne pourra refuser. Les heures travaillées un jour de congé férié seront rémunérées à raison de deux (2) fois le taux régulier du salarié plus le paiement pour le congé férié, à l'exception des préposés aux camions-remorques, hommes de service et les gardiens travaillant aux stations d'essence.

(2) Cependant, dans les cas de mise à pied temporaire, le salarié bénéficiera des congés spécifiés à la clause 13.01, moyennant que la mise à pied n'excède pas quarante-huit (48) heures avant ou après le congé ou dans le cas des congés prévus pour le mois de décembre, quinze (15) jours avant le congé.

13.04 (1) Les congés ayant lieu un jour non ouvrable seront payés, sujet aux dispositions ci-dessus. Le paiement sera calculé sur la base du nombre d'heures cédulées pour une journée régulière de travail du salarié à son taux horaire régulier.

(2) Si un congé survient un jour non ouvrable ou durant une période de vacances, ce congé sera observé le jour ouvrable précédant ou suivant le congé ou la période de vacances.

- 13.05 Si un des congés stipulés à la clause 13.01 survient durant la période de la maladie d'un salarié, l'Employeur paiera au salarié, à son retour au travail, la différence entre l'indemnité qu'il reçoit et 90% de son salaire quotidien régulier. L'indemnité qu'il reçoit sera basée sur le nombre de jours ouvrables par semaine du salarié concerné.
- 13.06 (1) L'Employeur convient d'accorder à chaque salarié qui est un salarié régulier au début d'une année de calendrier un (1) jour de congé mobile par année de calendrier, à être pris par le salarié à l'intérieur de ladite année de calendrier et aux conditions suivantes:
- (a) le salarié donne au directeur du département un préavis écrit d'au moins deux (2) semaines de la date où il voudrait prendre son congé mobile;
 - (b) la date choisie pour ce congé mobile ne nuise pas aux opérations normales de l'établissement;
 - (c) la date choisie soit confirmée par un avis écrit du directeur du département au salarié concerné;
 - (d) le paiement du congé mobile sera calculé sur la base du nombre d'heures régulières cédulées pour le salarié concerné à son taux horaire régulier.
- (2) Si le directeur du département refuse d'accorder le congé mobile à la date choisie par le salarié, ce congé mobile sera payé au salarié entre le 15 et le 31 décembre de l'année de calendrier concernée, au taux prévu au paragraphe (1), à moins qu'à l'intérieur de cette année de calendrier, le directeur du département n'accepte d'accorder le congé mobile à une nouvelle date choisie par le salarié et que ce salarié ne prenne ce congé mobile à la date choisie par lui.

ARTICLE 14- CONGÉS PAYÉS POUR AUTRES CAUSES

- 14.01 Tout salarié régulier bénéficiera de son plein salaire pour les heures régulières de la journée normale de travail concernée dans les cas suivants:
- (1) Décès du conjoint, d'un de ses enfants, du père ou de la mère: cinq (5) jours de calendrier.
 - (2) Décès d'un frère ou d'une soeur: jusqu'à concurrence de trois (3) jours ouvrables survenant entre le décès et les funérailles inclusivement.
 - (3) Décès d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur: une journée régulière, le jour des funérailles, pourvu que celles-ci aient lieu un jour ouvrable.
 - (4) Naissance de son enfant: le salarié se verra accorder la journée de la naissance et de la sortie de l'hôpital, pourvu que ces jours soient des jours ouvrables.
 - (5) Adoption légale d'un enfant par le salarié et son conjoint: le salarié se verra accorder deux (2) jours ouvrables.
 - (6) (a) À compter du 1er janvier 1985, tout salarié accumulera progressivement des jours de maladie à raison d'une demi-journée par mois de service continu, c'est-à-dire tout mois où le salarié a travaillé au moins cinq (5) jours ouvrables.

Tout salarié malade et qui communique avec le directeur du département entre 08:00 heures et 10:00 heures le jour même de cette maladie, est remboursé aux deux-tiers de son salaire quotidien régulier, jusqu'à concurrence du montant prévu au régime d'assurance collective, pour chaque tel jour de maladie, mais seulement jusqu'à concurrence des jours de maladie alors accumulés. Entre le 15 et le 31 décembre 1985, l'Employeur paiera au salarié, à 80% de son salaire quotidien régulier, les jours de maladie accumulés mais non utilisés dans l'année.

- (b) À compter du 1er janvier 1986, tout salarié accumulera progressivement des jours de maladie à raison d'une demi-journée par mois de service continu, c'est-à-dire tout mois où le salarié a travaillé au moins cinq (5) jours ouvrables. Tout salarié malade et qui communique avec le directeur du département entre 08:00 heures et 10:00 heures le jour même de cette maladie, est remboursé aux deux-tiers de son salaire quotidien régulier, pour chaque tel jour de maladie, mais seulement jusqu'à concurrence des jours de maladie alors accumulés. Entre le 15 et le 31 décembre 1986, l'Employeur paiera au salarié, à 80% de son salaire quotidien régulier, les jours de maladie accumulés mais non utilisés dans l'année.

- (7) Lorsqu'un salarié est victime d'un accident de travail et doit s'absenter pour recevoir des traitements, l'Employeur doit lui payer les heures perdues pour cette journée. Si d'autres traitements sont nécessaires par la suite et effectués durant les heures de travail, l'Employeur paie le salaire perdu, jusqu'à concurrence de deux (2) heures pour chaque absence, si ce temps n'est pas couvert par la Loi des accidents du travail du Québec.

14.02 Advenant qu'un salarié soit choisi comme juré par la Cour, l'Employeur devra lui rembourser la différence entre le taux payé par la Cour et son propre salaire.

ARTICLE 15- CONGÉS D'ABSENCE SANS SOLDE

- 15.01 (1) Un membre de la Fraternité sur avis de cinq (5) jours (cet avis devra être confirmé par écrit par la suite) aura droit à un congé d'absence pour assister aux congrès de la Fraternité ou des organisations syndicales auxquelles la Fraternité est affiliée. Pareil congé d'absence n'affectera pas l'ancienneté acquise par le salarié.
- (2) L'Employeur paiera le salaire de tout salarié qui est appelé à s'absenter en vertu de la présente clause comme s'il avait été au travail. À la fin de chaque mois, l'Employeur réclamera à la Fraternité le remboursement des argents payés au salarié qui s'est absenté.
- 15.02 (1) L'Employeur accordera un congé d'absence sans paie pour une période n'excédant pas une (1) année à un salarié demandant un tel congé d'absence pour travailler à plein temps pour la Fraternité.
- (2) Ce privilège ne sera pas accordé, au cours de la présente convention, à plus d'un salarié.

- (3) Le salarié bénéficiant de pareil congé d'absence continuera d'accumuler son ancienneté pendant son absence.
- (4) Ces congés d'absence seront accordés sur un avis écrit de cinq (5) jours à l'Employeur.

ARTICLE 16- SESSIONS DE PERFECTIONNEMENT OU D'INFORMATION

- 16.01 L'Employeur peut exiger de tout salarié qu'il assiste à des sessions de perfectionnement ou d'information après les heures de travail et sans rémunération. Cependant, avis de telles sessions et de l'ordre du jour devra être affiché par l'Employeur au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour les sessions, et il ne devra pas y avoir plus de douze (12) sessions par année, à moins d'une entente différente avec les salariés concernés. L'Employeur fournira à ses frais un repas à ses salariés si la session dure plus d'une (1) heure.
- 16.02 L'Employeur peut exiger de tout salarié qu'il assiste à des sessions de perfectionnement à l'extérieur de la région métropolitaine, pourvu que l'Employeur acquitte tous les frais de déplacements encourus et que le salarié reçoive à son taux horaire régulier le paiement des heures de travail durant lesquelles il doit s'absenter.
- 16.03 L'Employeur peut exiger de tout salarié qu'il assiste à une session de perfectionnement dans la région métropolitaine, durant les heures de travail, à condition qu'il reçoive à son taux horaire régulier le paiement des heures de travail durant lesquelles il doit s'absenter.
- 16.04 Lorsque sont offertes des sessions de perfectionnement prévues aux clauses 16.02 et 16.03, l'Employeur affichera, pendant trois (3) jours ouvrables, un avis écrit à cet effet sur les tableaux prévus à la clause 19.01. Tout salarié du département, qui est intéressé à suivre cette session, doit, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la fin du délai d'affichage, faire une demande écrite et la remettre au directeur du département. Parmi les salariés postulants, le choix sera fait en tenant compte de l'ancienneté départementale des salariés concernés et des tâches auxquelles ils sont normalement assignés.

ARTICLE 17- GRÈVE ET LOCKOUT

- 17.01 Au cours de la présente entente, ou de tout renouvellement, il n'y aura ni grève, ni arrêt total ou partiel de travail, ni ralentissement de travail quelconque de la part des salariés ou de la Fraternité et il n'y aura aucune forme de piquetage envers l'Employeur.
- 17.02 Advenant la violation de la clause précédente, tout salarié concerné sera sujet à congédiement ou à toute autre mesure disciplinaire, y compris la perte d'ancienneté. En pareil cas, le salarié concerné ne pourra invoquer la procédure de griefs, sauf pour déterminer si oui ou non il a violé les dispositions de la clause.
- 17.03 Au cours du présent contrat, il n'y aura aucun lockout par l'Employeur.

- 17.04 L'Employeur convient que, le soir de l'assemblée mensuelle de la Fraternité, il fera tout effort raisonnable pour planifier le travail de façon à permettre à un nombre maximum de salariés d'y assister.

ARTICLE 18- TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR

- 18.01 (1) Il est interdit à un salarié d'exécuter, à l'extérieur de l'établissement de l'Employeur, un travail quelconque sur le véhicule d'un client ou sur des produits fabriqués par le manufacturier que représente l'Employeur, pour le compte de toute autre personne que l'Employeur, sauf en cas de mise à pied ou sur sa propre automobile.
- (2) S'il s'agit d'un travail quelconque sur le véhicule d'un client ou d'un travail accompli d'une façon régulière, pour le compte de toute autre personne que l'Employeur, sur des produits fabriqués par le manufacturier que représente l'Employeur, la première violation de la présente clause impliquera une suspension de cinq (5) jours ouvrables et la deuxième violation impliquera un congédiement immédiat.

ARTICLE 19- AFFICHAGE D'AVIS

- 19.01 (1) La Fraternité pourra afficher dans les départements de l'établissement de l'Employeur des avis de convocation ou autres avis du même genre, aux endroits habituels ou sur les tableaux désignés par l'Employeur.
- (2) Tels avis devront être signés par le représentant d'atelier et ne seront affichés qu'après avoir été approuvés par le représentant de la gérance à qui on laissera copie des avis. La Fraternité ou ses représentants ne feront aux lieux du travail la distribution d'aucune circulaire ou documentation quelconque.

ARTICLE 20- OUTILS

- 20.01 (1) Le salarié devra fournir les outils nécessaires à l'exercice de son métier. L'Employeur déterminera le minimum d'outillage requis du salarié pour qu'il accomplisse son travail selon les normes et efficacement. Le salarié ne pourra sortir ses outils de l'établissement de l'Employeur sans se soumettre au préalable à une inspection par son contremaître ou le directeur du département dans lequel il travaille.
- (2) Il sera toujours loisible à la Fraternité de faire des représentations à l'Employeur concernant les outils de l'Employeur ainsi que les outils que l'Employeur exige de la part des salariés.
- (3) Le coût de la réparation des outils à air brisés par un salarié dans l'exercice de son métier sera assumé de la façon suivante:
- (a) première réparation de l'outil concerné: 50% du coût par l'Employeur et 50% du coût par le salarié;
- (b) réparation ultérieure de l'outil concerné: 100% du coût par l'Employeur.
- 20.02 (1) L'Employeur consent à faire assurer pour le salarié son coffre d'outils jusqu'à un maximum de trois (3) mille dollars (\$3,000.00) contre le vol total par effraction du coffre ou d'une partie de son contenu.

Sur preuve écrite fournie par le salarié, l'Employeur assurera ledit coffre pour sa valeur réelle même si celle-ci est supérieure à trois mille dollars (\$3,000.00). Une franchise (déductible) de cinquante dollars (\$50.00) s'appliquera pour chaque réclamation.

- (2) Lors d'une réclamation à l'assureur en vertu du paragraphe (1), l'Employeur avancera au salarié concerné un montant équivalent à la moitié de la valeur de sa réclamation, jusqu'à concurrence de mille cinq cents dollars (\$1,500.00). Dans un tel cas, le salarié doit fournir à l'Employeur les reçus et preuves d'achat pertinents.

ARTICLE 21- UNIFORMES ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL

- 21.01 L'Employeur fournira tout costume ou uniforme spécial exigé par lui.
- 21.02 Le coût des salopettes et jaquettes, de même que le coût du nettoyage ou du blanchissage des uniformes, salopettes et jaquettes devront être payables à raison de 50% par l'Employeur et 50% par le salarié. Les articles en question sont fournis deux (2) fois par semaine.
- 21.03 Comme condition du maintien de son emploi, le salarié autorise l'Employeur à faire les déductions de ses gages nécessaires à cette fin.
- 21.04 L'Employeur fournira des gants de sécurité au salarié qui en a besoin pour l'exécution de son travail.

ARTICLE 22- ASSURANCE COLLECTIVE

- 22.01 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Association maintiendra en vigueur son propre plan d'assurance collective pour tous les salariés couverts par cette convention collective.
- (2) Lors du renouvellement de la police d'assurance, la protection d'assurance-vie sera portée à trente mille dollars (\$30,000.00) pour chaque salarié.
- (3) Les primes seront assumées comme suit: 50% par l'Employeur et 50% par le salarié.
- 22.02 (1) L'Employeur consent à administrer un tel plan et à déduire hebdomadairement de la paie de ses salariés leur contribution au plan d'assurance collective.
- (2) Le salarié devra soumettre une autorisation écrite à l'Employeur pour effectuer une telle déduction de ses contributions.

ARTICLE 23- VALIDITÉ DES CLAUSES ET ARTICLES

- 23.01 Advenant la nullité d'une clause ou d'un article de la présente convention par suite de l'application de la loi, seul(e) cette clause ou cet article sera déclaré(e) invalide, sans pour cela affecter les autres dispositions de la convention qui demeureront en vigueur.

ARTICLE 24- DURÉE DE LA CONVENTION

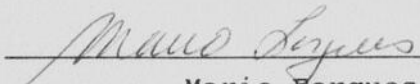
- 24.01 (1) La présente convention et les annexes «B» se termineront le 31 décembre 1986.

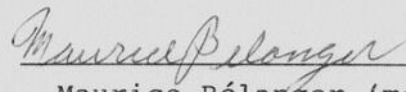
- (2) Les parties conviennent que toutes les dispositions de ladite convention demeureront en vigueur jusqu'au recours par l'une ou l'autre des parties au droit de grève ou au droit de lockout.
- (3) La convention entrera en vigueur à l'égard de chaque employeur-membre de l'Association qui aura adhéré à cette convention en signant l'annexe «B», à compter de la date apparaissant sur sa dite annexe «B».
- (4) La Fraternité pourra donner à l'Association ou l'Association pourra donner à la Fraternité, entre le quatre-vingt-dixième (90e) et le soixantième (60e) jour précédant la date d'expiration de cette convention, un avis écrit de négocier une nouvelle convention collective.
- (5) Un employeur qui cesse d'être membre de l'Association au cours de la présente convention y demeurera lié jusqu'à la date d'expiration. Un employeur peut aviser l'Association et la Fraternité par écrit, entre le quatre-vingt-dixième (90e) et le soixantième (60e) jour précédant la date d'expiration de cette convention, de sa non-appartenance à l'Association et de son intention de négocier une convention séparée avec la Fraternité.

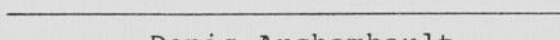
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, province de Québec, ce 3e jour de mai 1985.

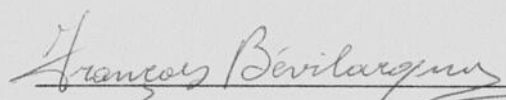
L'ASSOCIATION DES EMPLOYEURS DE
L'INDUSTRIE DE L'AUTOMOBILE INC.

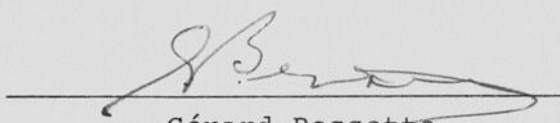
LA FRATERNITÉ CANADIENNE DES
CHEMINOTS, EMPLOYÉS DES
TRANSPORTS ET AUTRES OUVRIERS,
LOCAL 511

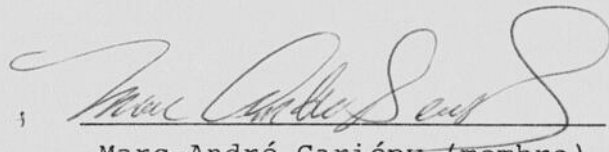

Mario Forgues

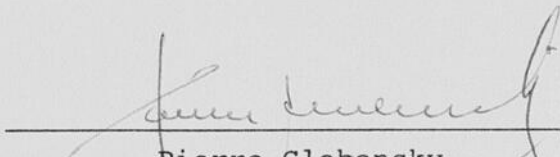

Maurice Bélanger (membre)

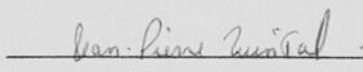

Denis Archambault


François Bevilacqua (membre)

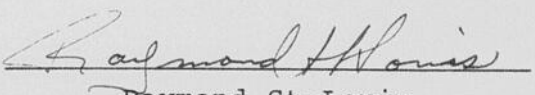

Gérard Bessette


Marc-André Gariépy (membre)


Pierre Globensky


Jean-Pierre Quintal (membre)


René Legrand


Raymond St-Louis
(agent d'affaires)

Émile Brazeau
Émile Brazeau (représentant)

René Moreau
René Moreau (représentant)

ANNEXE «A»

	<u>01-01-85</u>	<u>01-01-86</u>
<u>A. DÉPARTEMENT DE LA RÉPARATION</u>		
1 - Compagnon		
1ère classe	\$14.20	\$15.05
2e classe	\$13.61	\$14.43
3e classe	\$12.56	\$13.31
2 - Apprenti		
1er semestre	\$ 7.04	\$ 7.46
2e semestre	\$ 7.45	\$ 7.90
2e année	\$ 9.27	\$ 9.83
3e année	\$10.21	\$10.82
<u>B. DÉPARTEMENT DES PIÈCES</u>		
1 - Préposé au comptoir A1	\$12.91	\$13.68
2 - Préposé au comptoir A	\$11.62	\$12.32
3 - Préposé au comptoir B	\$10.21	\$10.82
4 - Préposé au comptoir C	\$ 9.21	\$ 9.76
5 - Expéditeur et Receveur A	\$ 8.98	\$ 9.52
6 - Expéditeur et Receveur B	\$ 8.50	\$ 9.01
7 - Commis, Chauffeur de camion	\$ 8.57	\$ 9.08
<u>C. DÉPARTEMENT DU SERVICE</u>		
1 - Graisseur, Homme de service général, préposé aux camions- remorques	\$ 9.09	\$ 9.64
2 - Laveur, nettoyeur, balayeur pièces et service	\$ 8.45	\$ 8.96
3 - Chasseur	\$ 8.57	\$ 9.08
4 - Gardien	\$ 7.98	\$ 8.46

Le taux d'engagement pour les commis et chauffeurs de camions du département des pièces ainsi que le département du service sera de 20% de moins des taux énumérés plus haut pour la période d'essai.

Pourvu que cela n'entrave pas les opérations de l'Employeur, ce dernier accordera, pendant les périodes non occupées survenant durant les heures de travail, à un salarié, dont les services ne sont pas requis, la permission de travailler sur son propre véhicule. Il est convenu que le temps ainsi passé par le salarié ne sera pas rémunéré.

LISTE DES EMPLOYEURS, MEMBRES DE L'A.E.I.A.

Alix Automobile Inc.
Arbour Automobiles Ltée
Automobiles Plymouth Chrysler de Laval Ltée
Automobiles Plymouth Chrysler de Pointe-Claire Ltée
Avenue Ford Vente Ltée
Avenue Pontiac Buick Inc.
Barnabé Chevrolet Oldsmobile Inc.
Omer Barré Pontiac Buick Inc.
Bellemare Nissan Ltée
Boulevard Dodge Chrysler (1977) Ltée
Boulevard Pontiac Buick GMC Ltée
Carrefour Chevrolet Oldsmobile & Camion Chevrolet Inc.
Cascade Ford Ltée
Champlain Dodge Chrysler Ltée
J.P. Charbonneau Autos Ltée
Château Automobiles Inc.
Harold Cummings (Chevrolet et Oldsmobile) Ltée
Dollard Newman Plymouth Chrysler Ltée
Automobiles Forgues Inc.
Fortier Auto (Montréal) Ltée
Gohier Pontiac Buick Inc.
Harland Pontiac Buick Inc.
JacAuto Ltée
Lallier Automobile (Montréal) Inc.
Lalonde Chevrolet Oldsmobile Cadillac Ltée
Landry Automobile Ltée
Longueuil Dodge Chrysler Ltée
Mont-Royal Ford 1982 Inc.
Automobiles de Montréal-West Inc.
Park Avenue Chevrolet Oldsmobile Cadillac Inc.
Le Relais Chevrolet Oldsmobile Ltée
St-Lambert Automobile Ltée
St-Laurent Toyota (1977) Inc.
Salois Chevrolet Oldsmobile Inc.
Le Salon Ford (1982) Ltée
Touchette Automobile Ltée
Les Ventes Action Ford (1979) Ltée
Les Ventes Chomedey Ford Ltée
Automobiles Métro Sud Inc.
Versailles Ford Ventes (1977) Ltée
Ville-Marie Pontiac Buick Ltée

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: 15678

ALIX AUTOMOBILE INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

6807, De Lorimier
Montréal, Québec
H2G 2P8

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTRÉAL, ce 9e jour de mai 1985.

ALIX AUTOMOBILE INC.

PAR

Marc Lalonde
Employeur

Maurice Lapus
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Henri Morneau

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: 14658-3

ARBOUR AUTOMOBILES LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

700, boul. des Laurentides
Pont-Viau
Ville de Laval, Québec
H7G 2V9

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

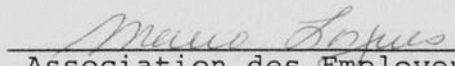
Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

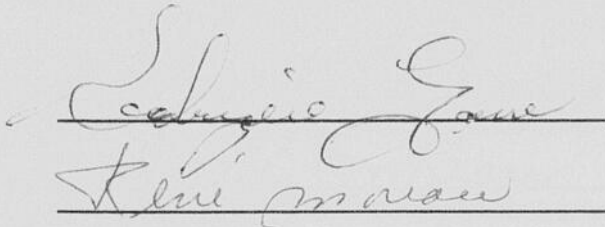
MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

~~ARBOUR AUTOMOBILES (LAVAL) LTÉE~~

PAR: 

Employeur


Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.



La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-28122-01

AUTOMOBILES PLYMOUTH CHRYSLER DE LAVAL LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

1058, boul. des Laurentides
Ville de Laval, Québec
H7G 2W1

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 11 février 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 11 février 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

AUTOMOBILES PLYMOUTH
CHRYSLER DE LAVAL LTÉE
Jean Delaunay
Employeur

Maurice Dupuis
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Benoit Gauthier
Jean Gauthier

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-25690-1

AUTOMOBILES PLYMOUTH CHRYSLER DE POINTE-CLAIRE LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

335, boul. Brunswick
Pointe-Claire, Québec
H9R 1A7

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

POINTE CLAIRE CHRYSLER
PER
Employeur

Marc Jopins
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

J. Lefebvre
Henri Morneau

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-16440-01

AVENUE FORD VENTE LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

4463, boul. des Sources
Roxboro, Québec
H8Y 3C1

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

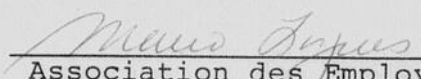
Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

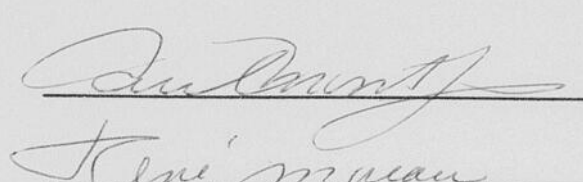
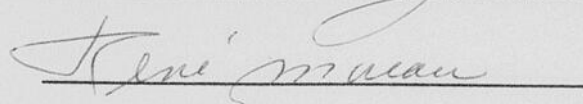
MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

AVENUE FORD VENTE LTÉE

PAR 

Employeur


Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.



La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-19915-1

AVENUE PONTIAC BUICK INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

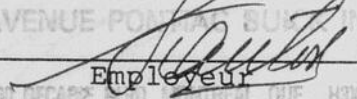
Adresse des établissements couverts:

6100, boul. Décarie
Montréal, Québec
H3X 2J8

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTRÉAL, ce 9e jour de mai 1985.

AVENUE PONTIAC BUICK INC.

Employeur
6100 DÉCARIE BVD. MONTRÉAL, Q.U.E. H3X 2J8

Maurice Dupuis
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Sylvain Jean
René Moreau

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: 8504

BARNABÉ CHEVROLET OLDSMOBILE INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

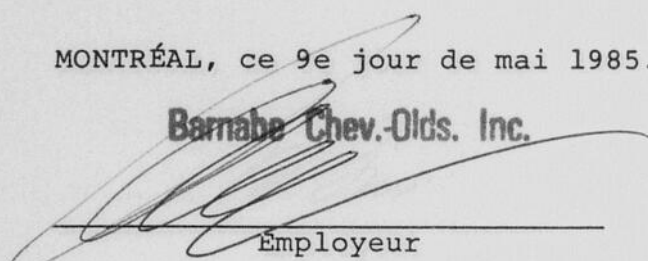
925, boul. Laurentien
Ville St-Laurent, Québec
H4M 2N1

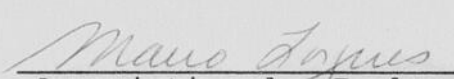
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

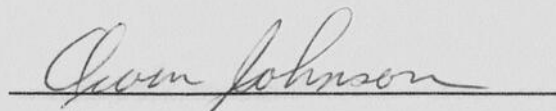
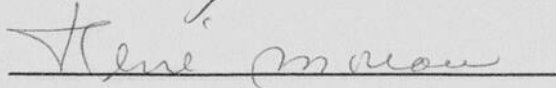
Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9^e jour de mai 1985.

Barnabe Chev.Olds. Inc.


Employeur


Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: 1598-3

OMER BARRÉ PONTIAC BUICK INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

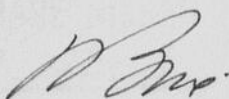
Adresse des établissements couverts:

5987, avenue Verdun
Verdun, Québec
H4H 1M6

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

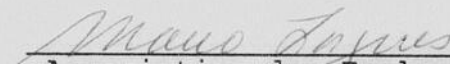
Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

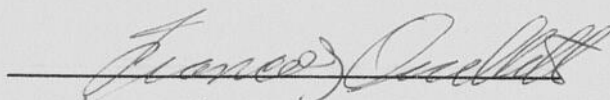
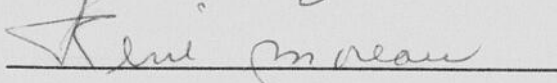


Employeur

OMER BARRÉ PONTIAC BUICK INC.



Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-17351-01

BELLEMARE NISSAN LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

10305, avenue Papineau
Montréal, Québec
H2B 2A3

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTRÉAL, ce 9e jour de mai 1985.

BELLEMARE NISSAN LTÉE

Par

[Signature]
Employeur

[Signature]
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

[Signature]
[Signature]

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-17625-2

BOULEVARD DODGE CHRYSLER (1977) LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

330, boul. Crémazie ouest
Montréal, Québec
H2P 1C7

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

Boulevard Dodge Chrysler 1977 Ltée

FA

[Signature]

Employeur

Maurice Jozus
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Francis Bévilaacqua

Jean Maréchal

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: 6155-2

BOULEVARD PONTIAC BUICK GMC LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

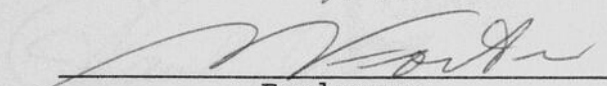
9050, boul. de l'Acadie
Montréal, Québec
H4N 2S5

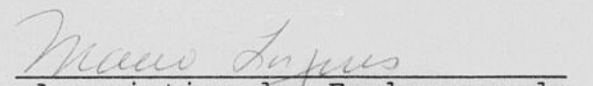
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

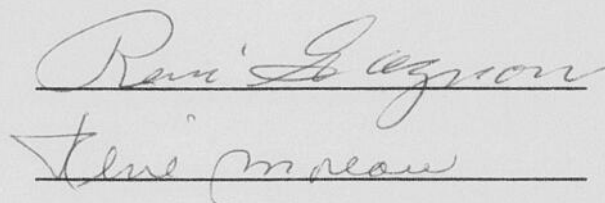
Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

Boulevard Pontiac Buick GMC
par


Employeur


Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.



La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-25955-01

CARREFOUR CHEVROLET OLDSMOBILE & CAMION CHEVROLET INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

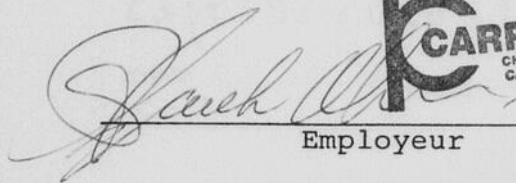
Adresse des établissements couverts:

200, boul. Labelle
Ste-Rose
Ville de Laval, Québec
H7L 3A1

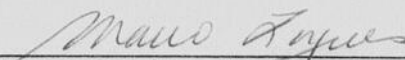
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

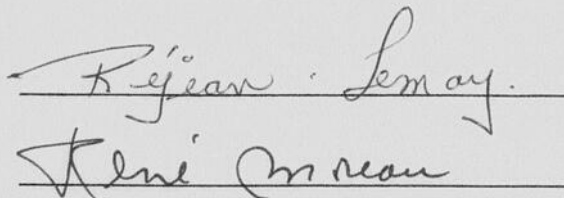
Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.


Employeur




Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.


René Morneau

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-16166-02

CASCADE FORD LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

3897, rue Bannantyne
Verdun, Québec
H4G 1R8

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

CASCADE FORD LTÉE

BY/PAR.....

Employeur

Maurice Roy

Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Gaston Housselle

Keré O'neau

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-25594-3

CHAMPLAIN DODGE CHRYSLER LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

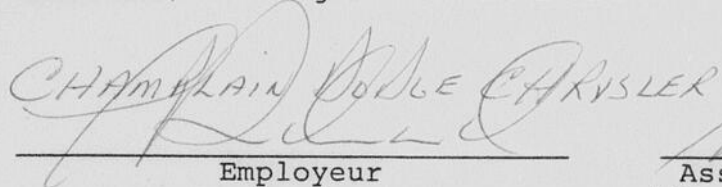
Adresse des établissements couverts:

3350, rue Wellington
Verdun, Québec
H4G 1T5

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

CHAMPLAIN DODGE CHRYSLER

Employeur

Maurice Dupuis
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Jean Plouffe
Geneviève

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: 11045

J.P. CHARBONNEAU AUTOS LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

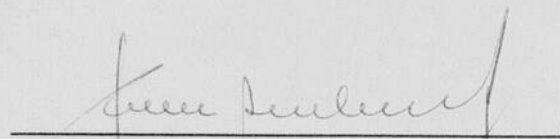
Adresse des établissements couverts:

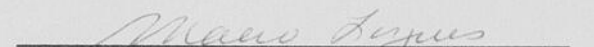
3700, rue Ste-Catherine est
Montréal, Québec
H1W 2E8

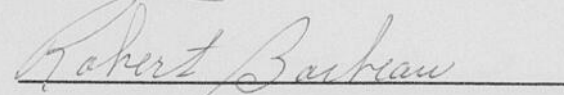
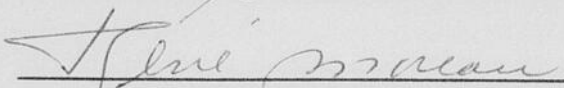
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTRÉAL, ce 9e jour de mai 1985.


Employeur
J.P. CHARBONNEAU AUTOS LTÉE


Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-19357-1

CHÂTEAU AUTOMOBILES INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

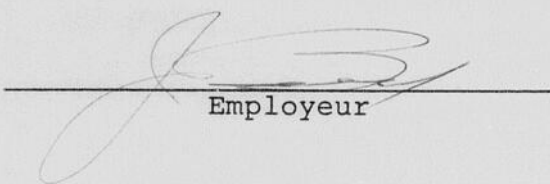
Adresse des établissements couverts:

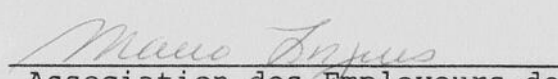
11885, boul. Lachapelle
Montréal, Québec
H4J 2M2

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

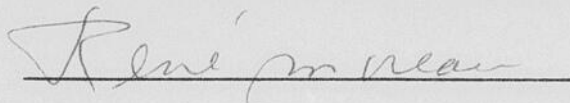
Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.


Employeur


Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.


Clement Michaud


Rene Gosselin

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: 14699-2

LES VENTES CHOMEDEY FORD LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

2455, boul. Curé Labelle
Chomedey
Ville de Laval, Québec
H7T 1R3

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

LES VENTES CHOMEDEY FORD LTÉE

R. Rochon
Employeur

Maurice Jozepus
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Jean Bondeau
René Morneau

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: 8643

HAROLD CUMMINGS (CHEVROLET & OLDSMOBILE) LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

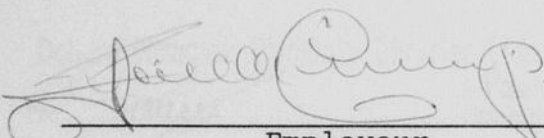
Adresse des établissements couverts:

5255, rue Jean-Talon ouest
Montréal, Québec
H4P 1X5

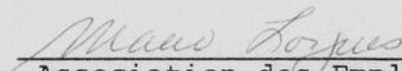
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

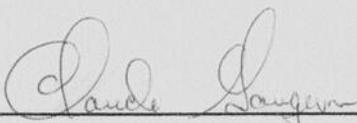
MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

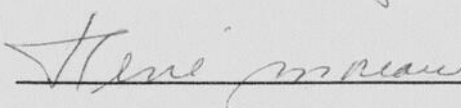


Employeur
Harold Cummings Ltée



Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.





La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-18458-01

DOLLARD NEWMAN PLYMOUTH CHRYSLER LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

8550, boul. Newman
Ville LaSalle, Québec
H8N 1Y5

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

Dollard Newman Plymouth Chrysler Ltée.

Par: *Stevie*

Employeur

Prex
Sec. Trés.

Maurice Jopins
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Albert Gauthier
Stevie Newman

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-10808-03

AUTOMOBILES FORGUES INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

15949, rue Sherbrooke est
Montréal, Québec
H1A 1E3

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

Automobiles FORGUES Inc.

PAR

Marc Dupuis
Employeur

Marc Dupuis
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Jean Le Dour
Stéphane Morneau

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-16325-2

FORTIER AUTO (MONTRÉAL) LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

7000, boul. Louis H. Lafontaine
Ville d'Anjou, Québec
H1M 2X3

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTRÉAL, ce 9e jour de mai 1985.

FORTIER AUTO (Montréal) LIMITÉE

PAR *[Signature]*

Employeur

[Signature]
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

[Signature]
[Signature]

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-8364-07

GOHIER PONTIAC BUICK INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

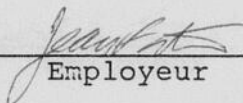
Adresse des établissements couverts:

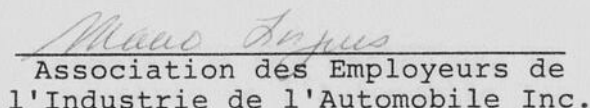
3333, rue Jarry est
Montréal, Québec
H1Z 2E6

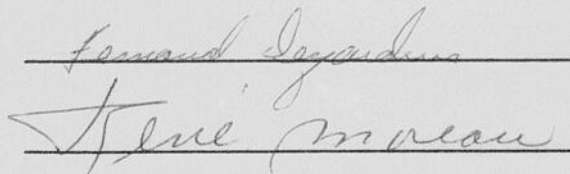
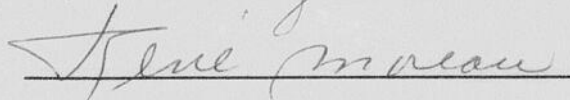
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTRÉAL, ce 9e jour de mai 1985.


Employeur


Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-28081

HARLAND PONTIAC BUICK INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

955, boul. Montréal-Toronto
Dorval, Québec
H9S 1A2

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

(HARLAND PONTIAC BUICK INC.

PAR: *[Signature]*

Employeur

[Signature]
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

[Signature]
[Signature]

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-26562

JACAUTO LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

3612, boul. St-Jean
Dollard-des-Ormeaux, Québec
H9G 1X1

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

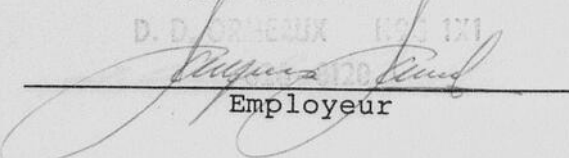
Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

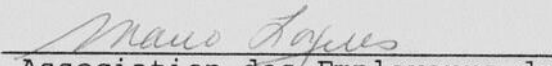
MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

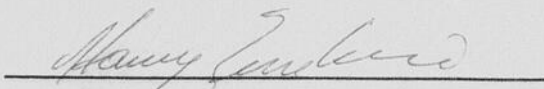
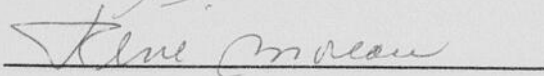
JACAUTO Ltée

3612 BOUL. ST-JEAN

D. D. ORMEAUX H9G 1X1


Employeur


Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-25231-1

LALLIER AUTOMOBILE (MONTRÉAL) INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

6150, rue Bocage
Montréal, Québec
H4K 1N9

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTRÉAL, ce 9e jour de mai 1985.

J. A. Robitaille
Employeur

Maurice Lortie
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

J. H. H. (Lallier Autos)
J. G. G. (Lallier Autos)

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-14675-5

LALONDE CHEVROLET OLDSMOBILE CADILLAC LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

4411, boul. de la Concorde
Ville de Laval, Québec
H7C 1M4

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

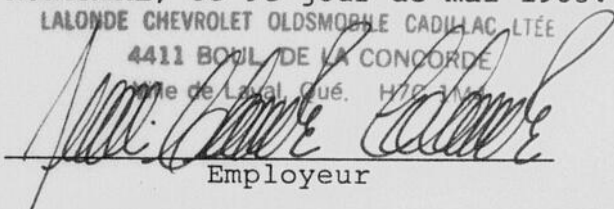
Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

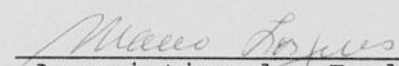
MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

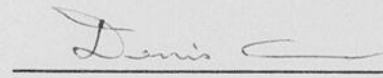
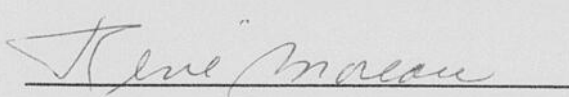
LALONDE CHEVROLET OLDSMOBILE CADILLAC LTÉE

4411 BOUL. DE LA CONCORDE

Ville de Laval, Qué. H7C 1M4


Employeur


Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-14702-3

LANDRY AUTOMOBILE LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

103, boul. Labelle
Ste-Rose
Ville de Laval, Québec
H7L 2Z2

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

LANDRY AUTOMOBILE LTÉE

E. G. B.
Employeur

Maurice Loxton
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Ronald Leduc
Keni M. Plante

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-16296

LONGUEUIL DODGE CHRYSLER LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

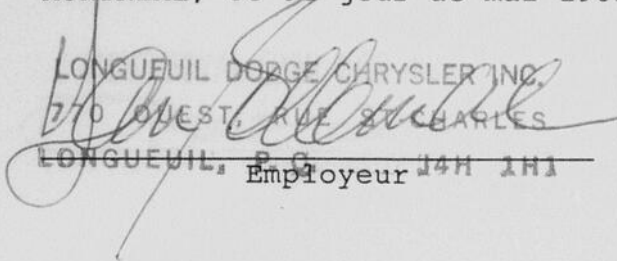
Adresse des établissements couverts:

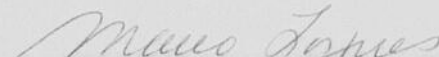
770, rue St-Charles ouest
Longueuil, Québec
J4H 1H1


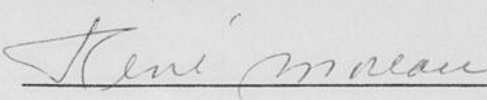
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9^e jour de mai 1985.


LONGUEUIL DODGE CHRYSLER INC.
770 OUEST, RUE ST-CHARLES
LONGUEUIL, P.Q. J4H 1H1
Employeur


Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: 14881-2

MONT-ROYAL FORD (1982) INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

2275, rue Mont-Royal est
Montréal, Québec
H2H 1K6

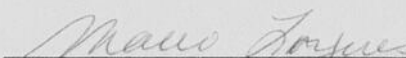
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

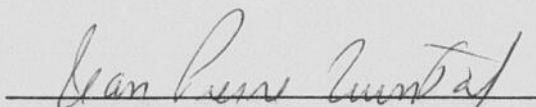
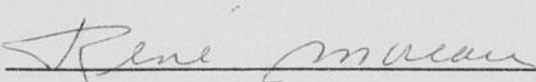
Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTRÉAL, ce 9e jour de mai 1985.

MONT ROYAL FORD 1982 INC.


Employeur


Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: 10916

AUTOMOBILES DE MONTRÉAL OUEST INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

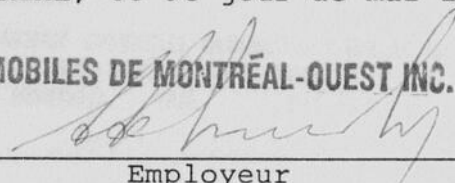
11, Westminster sud
Montréal-Ouest, Québec
H4X 1Y6

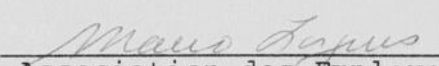
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

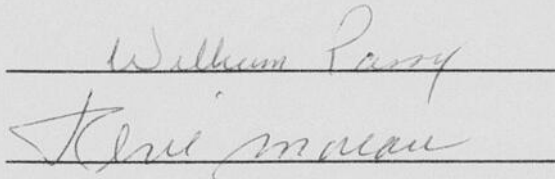
Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTRÉAL, ce 9e jour de mai 1985.

AUTOMOBILES DE MONTRÉAL-OUEST INC.


Employeur


Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.


La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: 7845-2

PARK AVENUE CHEVROLET, OLDSMOBILE, CADILLAC INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

5000, rue Jean-Talon est
St-Léonard, Québec
H1S 1K6

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

PARK AVENUE CHEVROLET OLDSMOBILE CADILLAC INC.
5000 EST. RUE JEAN TALON
MONTREAL, QUÉ. H1S 1K6

Louise Hébert
Employeur

Maurice Lapus
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

José Martineau
René Morneau

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-2948-5

LE RELAIS CHEVROLET OLDSMOBILE LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

9411, avenue Papineau
Montréal, Québec
H2M 2G5

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

LE RELAIS CHEVROLET OLDSMOBILE LTÉE

Par *Robert J. Gosselin*

Employeur

Maurice Boynes
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Bernard Avoine
Stéphane Malouin

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: 12413

ST-LAMBERT AUTOMOBILE LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

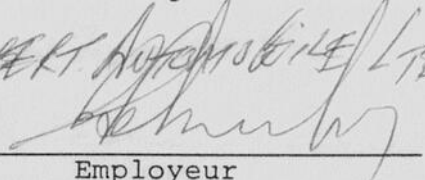
Adresse des établissements couverts:

860, boul. Taschereau
Greenfield Park, Québec
J4V 2J1

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

ST-LAMBERT AUTOMOBILE LTÉE

Employeur

Maurice Lopez
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Jean-Jacques
Stéven

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-26120-01

ST-LAURENT TOYOTA (1977) INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

2955, Chemin Côte de Liesse
Ville St-Laurent, Québec
H4N 2N3

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

St-Laurent Toyota (1977) Inc.

P. Arsenault
Employeur

Maurice Lopus
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Dany Kapin
Henri Groulx

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: 31440

LE SALON FORD (1982) LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

1150, boul. Laurentien
Ville St-laurent, Québec
H4R 1J7

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

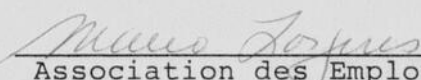
Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

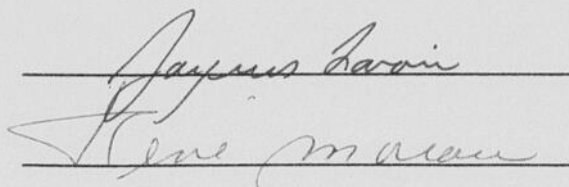
MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

LE SALON FORD (1982) LTÉE

PAR: _____


Employeur


Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.



La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: 1840

TOUCHETTE AUTOMOBILE LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

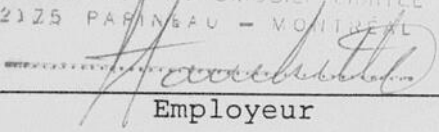
2175, avenue Papineau
Montréal, Québec
H2K 4J5

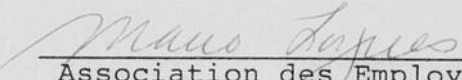
Date à compter de laquelle la convention s'applique:


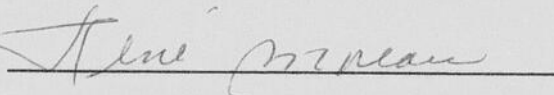
Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

TOUCHETTE AUTOMOBILE LIMITEE
2125 PAPINEAU - MONTREAL


Employeur


Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-18162-1

LES VENTES ACTION FORD (1979) LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

4901, rue Jean-Talon ouest
Montréal, Québec
H4P 1W8

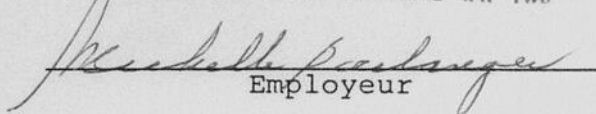
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

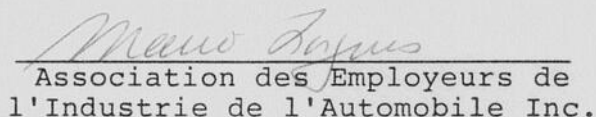
Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

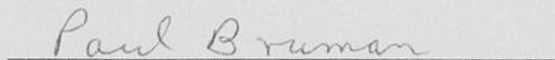
MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

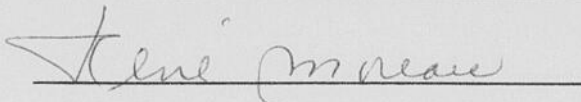
Les Ventes ACTION FORD (1979) LTÉE

4901, OUEST, JEAN TALON, MONTREAL H4P 1W8


Employeur


Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.





La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: 14699-2

LES VENTES CHOMEDEY FORD LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

2455, boul. Curé Labelle
Chomedey
Ville de Laval, Québec
H7T 1R3

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

LES VENTES CHOMEDEY FORD LTÉE.

PAR: *J. Benault*

Employeur

Maurice Lepage
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

J. P. Rondeau
J. L. G. Gagnon

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-19358-1

AUTOMOBILES MÉTRO SUD INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

26, boul. d'Anjou
Châteauguay, Québec
J6K 1B7

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

MÉTRO SUD INC.

26, boul. d'Anjou
Châteauguay
691-9811
Employeur

Mauro Lopez
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

Michel Lévesque
Kerle Marceau

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-14668-05

VERSAILLES FORD VENTES (1977) LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

4650, rue Jean-Talon est
Montréal, Québec
H1S 1K3

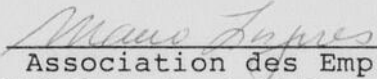
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

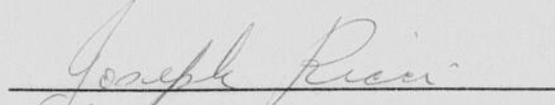
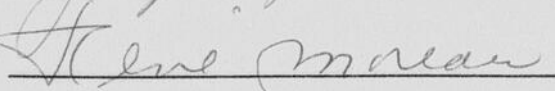
Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.


VERSAILLES FORD
VENTES (1977) LTÉE

Employeur


Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-19306-01

VILLE-MARIE PONTIAC BUICK LTÉE
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

4500, rue Hochelaga
Montréal, Québec
H1V 3N8

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9e jour de mai 1985.

Ville-Marie, Pontiac & Buick Ltée

PAR: *[Signature]*

Employeur

[Signature]
Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

[Signature]
[Signature]

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

ANNEXE «B»

Accréditation
Dossier: M-25955-01

CARREFOUR CHEVROLET OLDSMOBILE & CAMION CHEVROLET INC.
Nom de l'Employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans tous les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

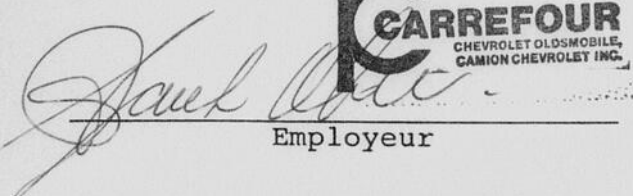
200, boul. Labelle
Ste-Rose
Ville de Laval, Québec
H7L 3A1

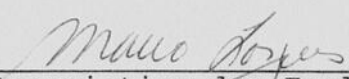
Date à compter de laquelle la convention s'applique:

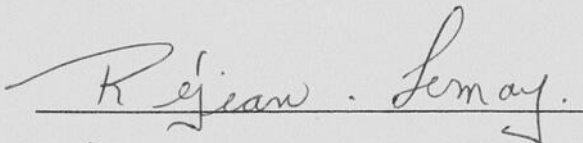
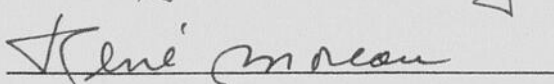
Les clauses 7.12(1), 10.01(1), 14.01(1), 14.01(5) et 20.01(3) s'appliquent à compter du 1er janvier 1985, et toutes les autres clauses de la convention s'appliquent à compter du 9 mai 1985. Pour la période du 1er janvier 1985 au 8 mai 1985 inclusivement et à l'exception des cinq (5) clauses précitées, les clauses de la convention collective antérieure s'appliqueront.

MONTREAL, ce 9^e jour de mai 1985.

**CARREFOUR**
CHEVROLET OLDSMOBILE
CAMION CHEVROLET INC.


Employeur


Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.

La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers - Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

*** FICHE D'IDENTITE COMMUNE ***

*NUMERO DE DOSSIER: 048470

*DISPOSITION:

----- IDENTIFICATION DES PARTIES -----

*PARTIE PATRONALE: NOM: ASSOC.EMPLOYEURS INDUSTRIE AUTOMO-
BILE INC.

ADRESSE: 5255, RUE JEAN-TALON OUEST
MONTREAL, QC

CODE POSTAL: H4P1X5

CODE ACTIVITE: 6569

*PARTIE SYNDICALE: NOM: FRAT.CAN.CHEM.EMPL.TRANS.& AUTRES
OUV.

LOCAL: 00511

FEDERATION: 710

CENTRALE: 07

NO.ACC.: M99297001

----- IDENTIFICATION DU DOCUMENT -----

*PARTIE COMMUNE:

DATE SIGNATURE : 850503

DATE DE DEPOT : 850516 (A)

DATE EXPIRATION: 861231

CODE ACTIVITE : 6569

CODE MUNICIPAL : 65260

CODE DE REGION: 063

EMPL.PART.COUV.: 06

CAT.PERS.VISE : 00

TYPE UNITE NEG.: 08

ORIGINE SECT. : 4

*PARTIE SPECIFIQUE:

* A.C.C.: STAT.CONVENTION: 01

C.C.MAITRESSE : 000000 1576

DUREE DE CONV. : ~~23~~ 20

NBRE EMPLOYES : 004429 ~~336~~

NATURE DE CONV.: 0

* ICTSN.: ANNEE DE CONV. : 85

QUESTIONNAIRE : 02

STAT.CONVENTION: 01

DUREE DE CONV.: 24

CATEGORIE EMPL.: 1

NB.COLS BLANCS: 00000

NB. COLS BLEUS : 02500

NOMBRE TOTAL : 02500

ENTREE EN VIGUEUR :----- DATE : 850101 ARTICLES: AN A

REOUVERTURE: (2) DATE : 000000 ARTICLES: 0000

	CLAUSE	*ARTICLES*	*FREQUENCE*	* INDICES *
- I.V.C. :	(2)	(0000)	(00)	(00 00 00)
-FORFAIT :	(2)	(0000)		
-GENERALE:	(2)	(0000)		
-ENRICHI.:	(2)	(0000)		

* ACCES-CODIF.-----* CODE - DATE -- REFERENCE -----*----- INSCRIPTION -----*

A.C.C. - 049 008 DATE: 850619 SEQ: 00

ICTSN. - 009 10 DATE: 850618 SEQ: 01

** DOSSIER MODIFIE - GENERE, VEUILLEZ INSCRIRE UN NOUVEAU NUMERO DE DOSSIER

Automobiles Métro Sud Inc.
Versailles Ford Ventes (1977) Ltée
Ville-Marie Pontiac Buick Ltée

LISTE DES EMPLOYEURS, MEMBRES DE L'A.E.I.A.

Alix Automobile Inc.
Arbour Automobiles Ltée
Automobiles Plymouth Chrysler de Laval Ltée
Automobiles Plymouth Chrysler de Pointe-Claire Ltée
Avenue Ford Vente Ltée
Avenue Pontiac Buick Inc.
Barnabé Chevrolet Oldsmobile Inc.
Omer Barré Pontiac Buick Inc.
Bellemare Nissan Ltée
Boulevard Dodge Chrysler (1977) Ltée
Boulevard Pontiac Buick GMC Ltée
Carrefour Chevrolet Oldsmobile & Camion Chevrolet Inc. 453-5000
Cascade Ford Ltée 453-2000
Champlain Dodge Chrysler Ltée
J.P. Charbonneau Autos Ltée
Château Automobiles Inc.
Harold Cummings (Chevrolet et Oldsmobile) Ltée
Dollard Newman Plymouth Chrysler Ltée
Automobiles Forgues Inc.
Fortier Auto (Montréal) Ltée
Gohier Pontiac Buick Inc.
Harland Pontiac Buick Inc.
JacAuto Ltée
Lallier Automobile (Montréal) Inc.
Lalonde Chevrolet Oldsmobile Cadillac Ltée
Landry Automobile Ltée
Longueuil Dodge Chrysler Ltée
Mont-Royal Ford 1982 Inc.
Automobiles de Montréal-West Inc.
Park Avenue Chevrolet Oldsmobile Cadillac Inc.
Le Relais Chevrolet Oldsmobile Ltée
St-Lambert Automobile Ltée
St-Laurent Toyota (1977) Inc.
Salois Chevrolet Oldsmobile Inc.
Le Salon Ford (1982) Ltée
Touchette Automobile Ltée
Les Ventes Action Ford (1979) Ltée
Les Ventes Chomedey Ford Ltée
Automobiles Métro Sud Inc.
Versailles Ford Ventes (1977) Ltée
Ville-Marie Pontiac Buick Ltée



1 4 5
048170

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet 1^{ère} convention Renouvellement Entente Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances

M-1055

Date Signature: 86-03-21 Reception: 86-03-21 Durée Du: 86-01-01 Au: 86-12-31 Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant La Fraternité Canadienne des Cheminots Employés des Transports et autres Ouvriers local 511 1440 Ouest Ste-Catherine ste 320 Montréal, Québec H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Cousineau Gaboury Ltée 10200 St-Laurent Montréal, Québec H3L 4J8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Berrault, Fournier Avocats Att: J. Stéphane Lacroix 2075 Université ste 1210 Montréal, Québec H3A 2L1	E.V. 9770 St-Laurent Mtl et même H3L 2N3 Région <u>06-06</u> Activité <u>6569(8)</u> Affiliation <u>07</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Conv. Coll. déposée sous lettre d'entente (Annexe "B")

Pour le commissaire général du travail

Signature: Céline Carette/ms Date: 86

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5

10555-03

Accréditation
Dossier: M-10555-03

Cousineau Gaboury Ltée
Nom de l'employeur

L'Employeur soussigné déclare être membre de l'Association des Employeurs de l'Industrie de l'Automobile Inc. Il accepte par les présentes les dispositions de la convention collective qui devront s'appliquer dans les établissements décrits ci-après, à compter de la date stipulée.

Adresse des établissements couverts:

10200, boul. St-Laurent
Montréal, Québec
H3L 2N9

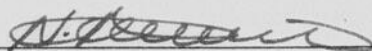
et

9770, boul. St-Laurent
Montréal, Québec
H3L 2N3

Date à compter de laquelle la convention s'applique:

Le 1er janvier 1986. Toutefois, la clause 10.03 ne recevra aucune application.

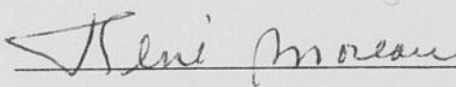
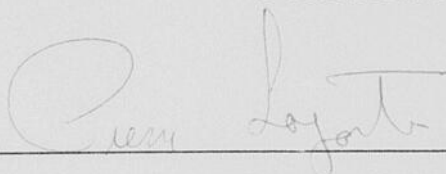
MONTREAL, ce 21 jour de mars 1986.



Employeur



Association des Employeurs de
l'Industrie de l'Automobile Inc.



La Fraternité Canadienne des Cheminots, Employés des
Transports et Autres Ouvriers Local 511
(F.T.Q. - C.T.C.)

RECEIVED
MAY 1 1986
MONTREAL
POSTAL
MANAGER

86
MAY 1 1986
16:01



DÉPÔT

48470

Dépôt N°:

Je soussigné atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu le dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances
				M-25594-01
Signature	Réception	Durée	Du	Au
87-03-03	87-03-04			
Nombre de salariés régis par la convention collective				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Frat. Canadienne des Cheminots Empl. des Transports et Autres Ouvriers, local 511 1440 Ste-Catherine O., suite 320 Montréal, Qué H3G 1R8	<input type="checkbox"/> Déposant Champlain Dodge Chrysler Ltée 3350 rue Wellington Verdun, Qué H4G 1T5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Ferrault, Fournier Att.: M ^{re} Pierre J. Ferrault 2075 Université, suite 1210 Montréal, Qué H3A 2L1	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>10</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques	
Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Monique Caron /sg <i>MnC</i>	87-03-25

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

M-25594-01

PERRAULT, FOURNIER
AVOCATS ET PROCUREURS

PIERRE J. PERRAULT
MICHEL B. FOURNIER
J. STÉPHANE LACROIX

Le 3 mars 1987

SUITE 1210
2075 UNIVERSITÉ
MONTREAL, QUÉBEC
CANADA H3A 2L1
TÉLÉPHONE: (514) 284-2266

Monsieur René Moreau
Représentant
La Fraternité Canadienne des
Cheminots, Employés des Transports
et Autres Ouvriers, Local 511
1440 ouest, rue Ste-Catherine
Suite 320
Montréal, Québec
H3G 1R8

NOT
MONTREAL
MESSAGE

'87 MAR -4 15:34

OBJET: Entente de retour au travail
Champlain Dodge Chrysler Ltée
Monsieur Yves Groleau

Cher Monsieur,

La présente fait suite aux et confirme les discussions que nous avons eues, comme portes-paroles et à l'occasion de la négociation de la convention collective de travail entre La Fraternité et L'Association, concernant le cas du salarié Yves Groleau de Champlain Dodge Chrysler Ltée.

Sur la base des incidents créés par M. Groleau à l'intérieur de l'établissement de son employeur, dans la nuit du 25 au 26 février 1987, les parties soussignées s'entendent pour reconnaître d'une part, qu'aucune des dispositions de l'entente de retour au travail (Annexe "C") signée ce jour entre les mêmes parties ne s'appliquera à M. Groleau, et d'autre part, que l'employeur conservera son droit de décider du sort de l'emploi de M. Groleau jusqu'à ce que soient complétées sa propre enquête et l'enquête policière sur les incidents en question, que les tribunaux de juridiction pénale aient éventuellement rendu un jugement final sur lesdits incidents, et qu'il ait pris une décision finale sur le sujet.

Bien à vous,

Pierre J. Perrault

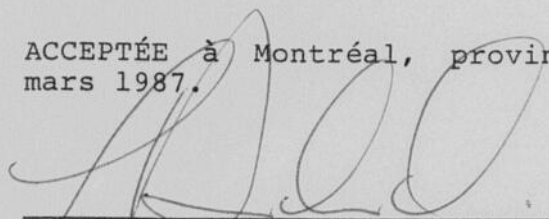
PJP/jc

.../2

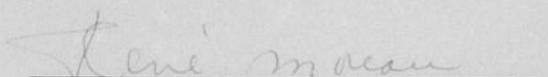
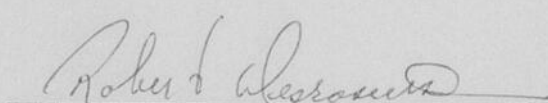
Monsieur René Moreau
Le 3 mars 1987
Page 2

PERRAULT, FOURNIER

ACCEPTÉE à Montréal, province de Québec, ce 3e jour de
mars 1987.



Champlain Dodge Chrysler Ltée



La Fraternité Canadienne
des Cheminots, Employés
des Transports et Autres
Ouvriers, Local 511